

Cameroun

UNE ENQUÊTE DE

Projet pour l'observation et le plaidoyer sur la gouvernance en Afrique (AfriMAP)

Initiative de la Société Ouverte pour l'Afrique Occidentale (OSIWA)

Programme média des fondations pour une société ouverte

(Open Society Media Program – OSMP)



OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS

© Fondations de la Société Ouverte 2012

Cette publication est disponible en pdf sur le site Internet d' Fondations de la Société Ouverte ou celui de AfriMAP sous la licence Creative Commons qui permet la duplication et la distribution de cet ouvrage si et seulement si sa propriété est reconnue à Fondations de la Société Ouverte et que son utilisation est à des fins éducatives non commerciales ou a pour objectif des politiques publiques. Les photos ne doivent pas être utilisées séparément de l'ouvrage.

Auteurs : Dr. Enoch Tanjong (chercheur), Jeanette Minnie et Hendrik Bussiek (co-rédacteurs)

Publié par :

Initiative de la Société Ouverte pour l'Afrique Occidentale (OSIWA)

ISBN: 978-1-920489-39-7

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Projet pour l'observation et le plaidoyer sur la gouvernance en Afrique (AfriMAP)

PO Box 678 Wits, 2050 Johannesburg, South Africa

info@afriMAP.org

www.afriMAP.org

Initiative de la Société Ouverte pour l'Afrique Occidentale (OSIWA)

BP 008, Dakar-Fann, Dakar, Senegal

www.osiwa.org

Maquette et impression : Compress.dsl, Afrique du Sud www.compressdsl.com

Sommaire

Acronymes	v	
Avant-propos	vii	
Introduction	ix	
I	Présentation du pays	I
1	Contexte historique	1
2	Gouvernement et structure politique	2
3	Données socio-économiques de base	4
4	Principaux défis	5
5	Paysage médiatique et communicationnel	7
6	Bref historique de la radiodiffusion-télévision	10
2	Législation et régulation des médias	12
1	Normes internationales, continentales et régionales	12
2	Constitution du Cameroun	17
3	Lois et réglementations générales sur les médias	18
4	Conclusions et recommandations	24
3	Paysage de la radiodiffusion-télévision	27
1	Cameroon Radio Television (CRTV)	27
2	Chaînes privées	27
3	Classement des chaînes audiovisuelles d'État et privées	28
4	Stations communautaires et autres	29
5	Normes techniques et accessibilité des services	31
6	Cumul de propriété de médias	32
7	Conclusions et recommandations	33
4	La numérisation et son impact	35
1	Préparation du passage au numérique	36
2	Conclusions et recommandations	37
5	Cadre législatif et réglementaire de la radiodiffusion-télévision	39
1	La Conseil national de la communication (CNC)	39
2	Licences d'exploitation et amélioration des conditions de délivrance	41
3	Conclusions et recommandations	44

6	Cameroon Radio Television (CRTV) – Présentation	48
1	Législation	48
2	Profil de la CRTV	50
3	Structure organisationnelle et personnel	51
4	Conclusions et recommandations	53
7	Financement de la Cameroon Radio Television (CRTV)	56
1	Principales sources de financement	56
2	Dépenses	57
3	Conclusions et recommandations	57
8	Programmation	60
1	Politiques et directives des programmes	60
2	Grille des programmes	61
3	Informations et actualités	70
4	Conclusions et recommandations	74
9	Efforts de réforme des médias	77
10	Conclusions générales	80

Acronymes

ATV	Ariane Television
BBC	British Broadcasting Corporation
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAMNEWS	Cameroon News Agency (Agence de presse du Cameroun)
CBS	Christian Broadcasting Service-Buea
CCM	Conseil camerounais des médias
CNC	Conseil national de la communication
CRTV	Cameroon Radio Television
CTV	Cameroon Television
ELECAM	Élections Cameroon
FAWODA	Association des femmes du Fako
GNE	Groupe Nouvelle Expression
JDP	Justice and Development Party
JED	Journalistes en Danger
MACACOS	Maison catholique de la communication sociale
MP	Mouvement progressiste
OUA	Organisation de l'unité africaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RDPC	Rassemblement démocratique du peuple camerounais
RFI	Radio France International
SCNC	Southern Cameroon's National Council
SDF	Social Democratic Front
SDO	Senior Divisional Officer (Préfet)
STV	Spectrum Television
UA	Union africaine
UDC	Union démocratique du Cameroun
UIT	Union internationale des télécommunications
UJC	Union des journalistes camerounais
UNC	Union nationale camerounaise
UNDP	Union nationale pour la démocratie et le progrès
UNESCO	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture
VOA	Voix de l'Amérique

Avant-propos

Le présent rapport est le fruit d'une recherche entamée en 2008 pour la collecte, la compilation et la publication d'informations sur la réglementation, la propriété, l'accès, l'efficacité et les perspectives de la réforme de la radiodiffusion-télévision publique en Afrique. Le rapport du Cameroun fait partie d'une série d'études sur les médias audiovisuels africains dans douze pays. Le principal objectif de cette étude est de contribuer à la consolidation de la démocratie en Afrique.

Plusieurs pays africains ont accompli des progrès remarquables dans la construction de systèmes de gouvernance démocratiques fondés sur l'égalité des citoyens et leur participation au processus de prise de décision. L'accès à l'information par un plus grand nombre de citoyens est vital pour le fonctionnement de la démocratie et le développement d'un pays. Le rôle des médias publics comme moyen de diffusion d'informations objectives et de perspectives diverses au public n'est plus à démontrer.

Un certain nombre de pays sont actuellement engagés dans la réforme de la radiodiffusion-télévision pour offrir un meilleur service aux citoyens et plus de responsabilité à leur égard. Ces réformes découlent de l'évolution au niveau africain et mondial des normes qui régissent les médias et notamment les médias audiovisuels. L'instrument utilisé pour cette étude a été élaboré en collaboration avec les experts des médias d'Afrique et d'ailleurs ; il s'appuie largement sur les accords, conventions, chartes et déclarations régionales et continentales africaines sur les médias.

L'étude sur la radiodiffusion-télévision publique en Afrique a été initiée par deux projets des Fondations de la Société Ouverte (OSF), du Projet pour l'observation et le plaidoyer sur la gouvernance en Afrique (AfriMAP), et l'Initiative de la Société Ouverte pour l'Afrique Occidentale (OSIWA) qui travaillent en étroite collaboration avec les fondations africaines de l'OSF en Afrique de l'Ouest à travers son Programme Médias. La recherche a été menée par le Dr Enoch Tanjong, Maître de conférences au Département du journalisme et de la communication de l'Université de Buéa au Cameroun et Vice-doyen (chargé des programmes et des affaires académiques) de la Faculté des sciences sociales et de gestion. Le rapport est co-rédigé par Jeannette

Minnie, consultante internationale en liberté d'expression et médias, et Hendrik Bussiek, consultant en médias ayant une grande expérience de la radiodiffusion-télévision en Afrique et dans le monde, rédacteur en chef du projet.

Nous espérons que cette étude permettra de faire la lumière sur le rôle de la radiodiffusion-télévision publique. Dans sa plus simple expression, un média de service public est une structure qui sert le public en général et qui lui est redevable. Or dans la plupart des cas, on a affaire à une radiodiffusion-télévision d'État. La présente étude vise à aider au processus de transformation de la radiodiffusion-télévision d'Afrique en véritable média de service public.

Ozias Tungwarara
Directeur, AfriMAP

Introduction

Cette étude sur la radiodiffusion-télévision en Afrique part du principe selon lequel le développement et la démocratie ne sont pas possibles sans l'existence d'un espace public ouvert et libre où toutes les questions relatives à la vie des citoyens peuvent être soulevées et débattues, et qui donne aux citoyens l'occasion de participer à la prise de décision. Le lauréat du prix nobel Amartya Sen décrit la démocratie comme « la gouvernance par le dialogue » ; et les médias audiovisuels sont bien placés pour faciliter ce dialogue en créant l'espace approprié – à condition que leurs services soient accessibles, indépendants, crédibles et ouverts aux débats contradictoires.

Partant de ce principe, l'étude a pour principal objectif de vérifier si et dans quelle mesure les différentes formes de radiodiffusion-télévision sur notre continent peuvent créer et créent cet espace public libre, en portant une attention particulière aux services dits « publics ». Au total douze rapports analysent de près la situation actuelle de la radiodiffusion-télévision dans les pays suivants : Bénin, Cameroun, Cap vert, Kenya, Mali, Mozambique, Namibie, Nigeria, Afrique du Sud, Ouganda, Zambie, et Zimbabwe.

Cette étude qui se distingue par son ampleur et sa portée, contribue aux débats actuels entre les acteurs de la radiodiffusion-télévision, la société civile et les politiciens africains sur la nature et le mandat des véritables médias de service public. Des réformes sont en cours dans un certain nombre de pays. Et, tout au moins sur le papier, il existe déjà un large consensus sur la nécessité d'ouvrir la voie aux chaînes commerciales et communautaires, et de transformer les médias d'État en médias de service public dignes de ce nom. La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2002, par exemple, souligne que « Un monopole de l'État sur la radiodiffusion-télévision n'est pas compatible avec le droit à la liberté d'expression », et dispose que « tous les organismes de radiodiffusion-télévision contrôlés par l'État et le gouvernement doivent être transformés en organismes de radiodiffusion-télévision

de service public devant rendre des comptes au public». Ce document et d'autres déclarations de politique régionale sont les principaux référentiels de cette étude.

Ces documents africains éclairent particulièrement la vision et le mandat de la radiodiffusion-télévision publique tels qu'expliqués dans cette étude. Cette vision peut être résumée comme suit :

- Servir l'intérêt public général et rendre compte à toutes les couches de la société telles que représentées par un organe indépendant.
- Veiller au respect total de la liberté d'expression, promouvoir la libre circulation des informations et des idées, aider à la prise de décision motivée et promouvoir la démocratie.

Le mandat de l'organe de radiodiffusion-télévision publique est de :

- Faciliter l'accès à un large éventail d'informations et d'idées issues de divers secteurs de la société.
- Analyser les faits et l'actualité en toute neutralité, c'est-à-dire sans pression politique, économique ou autre, de manière complète, juste et équilibrée (indépendance éditoriale).
- Contribuer au développement économique, social et culturel de l'Afrique en créant un forum crédible pour le débat démocratique sur les voies et moyens pour relever les défis communs.
- Faire obligation aux responsables de tous les secteurs de rendre compte.
- Aider et inspirer les citoyens, surtout les pauvres et les marginalisés, dans leur quête pour l'amélioration de leurs conditions de vie.
- Proposer des émissions crédibles et variées, qui servent l'intérêt de tous, aussi bien ceux du grand public que des audiences minoritaires, sans distinction de croyance religieuse, de conviction politique, de culture, de race ou de genre ;
- Réfléter, de la manière la plus complète possible, les divergences d'opinion sur les questions d'intérêt public et à caractère social, politique, philosophique, religieux, scientifique et artistique.
- Promouvoir les principes de liberté de parole et d'expression ainsi que de liberté d'accès à l'information en donnant à tous les citoyens, quel que soit leur statut social, la possibilité de s'exprimer librement sur leurs antennes.

¹ Il s'agit, en plus de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, de la Charte africaine sur la radiodiffusion-télévision de 2001, du document de politique de 1995 "On The Move"(En marche) et du projet de document de politique de 2007 "Now is the Time" de la Southern African Broadcasting Association, dans laquelle les organismes de radiodiffusion- télévision nationaux/publics marquent leur engagement vers l'objectif de médias publics.

- Promouvoir et développer le contenu local, par exemple à travers le respect des quotas minimum.
- Garantir l'accès universel à leurs services, avec la possibilité de capter leur signal partout dans le pays.

Les autres organismes de radiodiffusion-télévision peuvent également – d'une manière ou d'une autre – remplir des aspects de ce mandat ; par conséquent, l'étude s'intéresse également à eux pour évaluer leur contribution à la création d'un espace public.

Les faits, chiffres et appréciations que renferme l'étude permettront, de présenter une image nuancée de la situation actuelle de la radiodiffusion-télévision en Afrique, partagée entre « la voix du maître » du passé et l'idéal de service public envisagé pour l'avenir. Ces informations doivent servir de base saine au travail de plaidoyer, aussi bien pour les décideurs que pour la société civile.

Le rapport commence par un audit général des lois et autres instruments disponibles sur les médias ayant un impact sur la liberté d'expression, et une profonde analyse critique du cadre législatif et réglementaire dans lequel les organismes de radiodiffusion-télévision opèrent actuellement. Elle est suivie d'une étude détaillée de la radiotélévision d'État – son organisation, son financement, ses politiques, et son contenu.

En août 2011, le rapport a été présenté au public au cours d'une table ronde organisée à Yaoundé à laquelle ont participé les organes de radiodiffusion et de télévision, les associations de médias, les organisations de la société civile et les pouvoirs publics. Les participants ont examiné les résultats, corrigé les erreurs, échangé et adopté des conclusions et des recommandations, tout en proposant des amendements repris dans la version finale.

Les auteurs remercient toutes les personnes qui, à travers les informations partagées, les conseils, remarques et critiques constructives, ont contribué à cette publication.

Hendrik Bussiek

Présentation du pays

1 Contexte historique

Après la première guerre mondiale, la Société des nations (plus tard les Nations unies) place la partie orientale de l'ex-colonie allemande (Kamerun) sous mandat français et la partie occidentale sous mandat britannique. Le territoire sous administration française obtient son indépendance le 1er janvier 1960. Le pays est réunifié comme État fédéral après un plébiscite en octobre 1961. Il devient officiellement la République unie du Cameroun après un référendum en 1972, et est rebaptisé la République du Cameroun en 1984.

Le premier président du Cameroun, Ahmadou Ahidjo, centralise le pouvoir en poussant progressivement tous les partis politiques en place sous la bannière de l'Union nationale camerounaise (UNC) et en instaurant le parti unique en 1966. En 1982, après plus de deux décennies de règne, Ahidjo cède le pouvoir à son Premier ministre d'alors et successeur constitutionnel, Paul Biya, qui est Président jusqu'à ce jour.

En 1990, une série de manifestations de la société civile, qui réclame la démocratie, débouche sur la signature en décembre de la même année des lois sur les libertés et la restauration du multipartisme. Les premières élections multipartites se tiennent en 1992 et sont, soi-disant, entachées de manipulations et de fraudes massives. Le vainqueur est Paul Biya, avec son parti le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), né des cendres de l'UNC en 1985. En 1996, la nouvelle donne multipartite entraîne la révision de la Constitution de 1972 ; la Constitution est à nouveau modifiée en 2008.

2 Le gouvernement et les structures politiques

L'article 2 de la Constitution de 1996 (version française officielle) dispose que « La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. »

Le président devait être élu au suffrage universel direct, à la majorité des suffrages exprimés, pour un mandat de sept ans renouvelable une fois. Toutefois, cette limitation du nombre de mandats présidentiels a été supprimée par l'Assemblée nationale en 2008 avec l'amendement de l'article 6(2). La version originale « renouvelable une fois » est devenue « renouvelable ». Ce qui a permis au Président Biya d'être une fois de plus candidat à l'élection présidentielle d'octobre 2011.

Les pouvoirs du président sont définis dans les articles 8 à 10 de la Constitution de 1996. Entre autres choses, le président nomme le Premier ministre, chef du gouvernement, et les autres membres du gouvernement, « il nomme aux emplois civils et militaires de l'État », et il est le Chef des Forces armées.

Le président nomme également les gouverneurs des 10 régions du Cameroun, créées par la Constitution de 1996. Les gouverneurs des régions ont « des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif » (article 56). L'article 57 prévoit les conseils régionaux, mais ils ne sont pas encore opérationnels.

L'autorité du président est davantage renforcée par l'article 28 de la Constitution de 1996, qui dispose que « Le parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances. » Le Parlement doit procéder à la ratification de ces ordonnances, mais « elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier. »

Conformément à l'article 14, le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat, ainsi que les conseils régionaux. Les autorités locales sont représentées par le Sénat, qui n'est pas encore opérationnel.

L'Assemblée nationale est composée de députés qui sont élus au suffrage universel direct et selon le système de représentation proportionnelle. Quarante-vingt-dix de ses membres sont élus à la majorité des votes exprimés dans les circonscriptions dotées d'un siège, et les 90 autres le sont à travers un système de représentation proportionnelle de liste fermée. Les députés ont un mandat de 5 ans, et le nombre de fois qu'ils peuvent se présenter aux élections n'est pas limité.

L'article 3 de la Constitution de 1996 pose le fondement juridique d'un système politique multipartite :

Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

En dépit des appels constants du principal parti d'opposition, le Social Democratic Front (SDF), et de la communauté internationale, notamment du Commonwealth, pour la création d'une commission électorale indépendante, ce n'est qu'à la fin de l'année 2006 que cet organe est établi par la loi pour devenir effectivement opérationnel deux années plus tard. La commission électorale indépendante du Cameroun (ELECAM) est chargée de l'organisation, de la gestion et de la supervision du processus de l'ensemble des élections et référendum. Cependant, son indépendance est remise en cause, car tous ses membres sont nommés par le président. En effet, plus de 80 % des premiers membres d'ELECAM nommés le 30 décembre 2008 étaient des cadres (issus du Bureau politique et du comité central) du parti au pouvoir, le RDPC.

Les députés de la législature en cours, élus le 22 juillet 2007 lors d'un scrutin organisé directement par les institutions publiques, sont pour la plupart issus du RDPC dont Biya est le Président. Ce parti compte 153 députés sur 180. Les autres partis représentés à l'Assemblée nationale sont : le Social Democratic Front (SDF) avec 16 députés ; l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP), 6 députés ; l'Union démocratique camerounaise (UDC), 4 députés ; et le mouvement progressiste, avec 1 député.

Le Titre V de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours d'appel et les Tribunaux. Le pouvoir judiciaire doit être indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et « Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire » – ce qui semble être contradictoire. L'article 37 confère au Président le pouvoir de nommer les magistrats, assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature.

Selon l'article 46, le Conseil constitutionnel statue sur la constitutionnalité des lois. Le président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat nomment chacun trois de ses membres, et les deux autres membres sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. Les anciens présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Conseil constitutionnel. Par conséquent, le Conseil est dominé par les membres et sympathisants du parti au pouvoir.

Bien que la Constitution consacre trois piliers de l'État (Exécutif, Législatif et Judiciaire), la séparation des pouvoirs est compromise par les pouvoirs exorbitants et parallèles du président, qui nomme les membres de la commission électorale, signe les ordonnances en ignorant le Parlement, nomme les gouverneurs des régions, et nomme les magistrats en restant « garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ».

3 Données socio-économiques de base

Population	19,5 millions (Banque mondiale)
Taux de croissance démographique	2,0 % (Banque mondiale)
Langues officielles	Le français et l'anglais
Principales langues locales	Fulfulde, Ewondo et Douala
Religions	Christianisme, Islam, croyances indigènes
Alphabétisation	67,9 % (ONU)
Croissance du PIB annuel	2,0 % (Banque mondiale)
PIB par habitant	2 219 USD (2008 – ONU)
Taux d'inflation	2,0 % (Banque mondiale)
Espérance de vie	51,7 ans (ONU)
Capitale politique	Yaoundé
Capitale économique	Douala

Sources : Données et statistiques de la Banque mondiale sur le Cameroun, 2009 ; www.worldbank.org, Rapport sur le développement humain de l'ONU 2010 ; www.hdrstats.undp.org

Le Cameroun a une population très jeune : 43 % de la population a moins de 15 ans, et à peine 3 % en a plus de 65 ans.²

Il existe huit groupes ethniques: les Highlanders camerounais (31 %), les Bantous équatoriaux (19 %), les Kirdis (11 %), les Fulanis (10 %), les Bantous du Nord-ouest (9 %), les Nigritiques de l'Est (77 %), les autres africains (13 %), et les non africains (moins d'1 %)³

Le Cameroun compte 24 grands groupes de langues africaines, avec une lingua franca commune, le pidgin english, parlé par près de 80 % de la population.⁴ 80 % de la population est francophone, 20 % est anglophone. Selon l'article 1 (3) de la Constitution, l'anglais et le français sont les langues officielles, « d'égale valeur », et l'État « garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire ». L'anglais est surtout parlé dans les régions du Sud-ouest et du Nord-ouest, tandis que le français est dominant dans les huit autres régions. La Constitution charge également l'État de « la protection et la promotion des langues nationales ».

Les principales religions sont : les croyances indigènes (40 %), le christianisme (40 %), et l'Islam (20 %).⁵ Les différents groupes religieux coexistent de manière pacifique et ont en plusieurs circonstances organisé ensemble des services œcuméniques.

² www.nationencyclopedia.com.

³ www.historycentral.com.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

L'indice de développement humain des Nations unies classe le Cameroun 131^e sur 179 pays.⁶ L'espérance de vie est de 51,7 ans, et 35,7 % de la population ne vit pas plus de 40 ans.

L'indice de la pauvreté humaine (HPI-1)⁷ au Cameroun est de 31,5 %, et le pays est classé 92^e sur 135 pays en développement. 55 % des ménages en zone rurale sont pauvres, contre 12 % des ménages en zone urbaine.⁸

Les services constituent 44 % du PIB de l'an 2009, et l'agriculture (cultures vivrières et d'exportation, élevage, pêche et forêt) et le secteur manufacturier contribuent pour 19 % chacun. Le secteur pétrolier et minier compte pour 7 %.⁹

Officiellement, le taux de chômage est de 13 %. Toutefois, d'après une enquête sur l'emploi et le secteur informel menée en 2005 par l'Institut national des statistiques du Cameroun (INS), 90 % de l'ensemble des emplois se trouve dans le secteur informel de l'économie, et les secteurs publics et privés formels représentent à peine 9,6 %.

4 Les principaux défis

4.1 Au niveau politique

Avec la modification en 2008 de l'article 6 (2) de la Constitution de 1996, qui supprime la limitation des mandats présidentiels, le président actuel - après 27 ans au pouvoir - pouvait encore se porter candidat à la présidentielle de 2011. Cette question était au cœur du débat politique et a été l'une des causes des nombreuses manifestations de février 2008 dont la violence a dans certains cas fait des victimes.

La crédibilité d'ELECAM, l'organe chargé des élections, a été compromise, car ses responsables ont été nommés par le président. Dans l'ensemble, l'arène politique est souvent marquée par le chaos, avec près de 200 partis politiques d'opposition légalisés, la plupart créés sur des affiliations ethniques ou régionales, tous engagés dans les élections.

La décentralisation effective est primordiale pour la promotion de la bonne gouvernance dans le pays. Pour le moment, les gouverneurs des régions sont nommés au lieu d'être élus.

La presqu'île de Bakassi, riche en pétrole et disputée, a été rétrocédée au Cameroun par le Nigeria le 14 août 2008, conformément aux termes de l'Accord de Green Tree

6 Rapport sur le développement humain 2010 www.hdrstats.undp.org.

7 Le HPI-1 va au-delà de l'absence de revenu et représente une alternative multidimensionnelle à la mesure de pauvreté qui est 1,25 USD par jour.

8 Rapport pays Banque mondiale 2010 web.worldbank.org.

9 Ibid.

supervisé par l'ONU, la Grande-Bretagne, les États-Unis, la France et l'Allemagne. Cependant, le contrôle effectif de cette presqu'île par le Cameroun n'est pas aisé, avec l'émergence d'un groupe de résistance qui s'appelle les Bakassi Freedom Fighters (BFF). La présence de ce groupe bien armé a fait monter les actes de piraterie, de prise d'otages et de braquages de banques dans le Golfe de Guinée.

4.2 Au niveau économique

L'allègement de la pauvreté reste un grand défi pour le gouvernement et la société civile.

La corruption est généralisée. L'organisation anti-corruption Transparency International, dans son indice de perception de la corruption de 2010, classe le Cameroun 146^e sur 178 pays.¹⁰ Les efforts de lutte contre la corruption restent futiles. L'arrestation d'anciens hauts responsables comme Polycarpe Abah Abah (ex-Ministre des Finances) et Ondo Ndong (ex-Directeur général du Feicom, l'institution qui finance les communes), et d'autres personnes accusées de mauvaise gestion ou de détournement de deniers publics, est loin de satisfaire le public quant à l'engagement du gouvernement à assainir l'administration.

Le gouvernement tente de réduire le chômage à travers la construction des ports en eau profonde à Kribi et à Limbe, la cimenterie de Limbe, l'intégration massive d'enseignants vacataires dans la fonction publique et les recrutements dans la police et l'armée.

À travers le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, le gouvernement finalise le projet de création d'un Fonds national pour les agents de l'État et les chômeurs. Ce Fonds permettra d'élargir le taux de couverture de la sécurité sociale du niveau actuel de 10 % à 80 %. Le Fonds national de l'emploi a été créé pour aider les chercheurs d'emploi à en trouver.

4.3 Au niveau social

Le bilinguisme au Cameroun est un leurre dans la mesure où l'utilisation du français surpasse celle de l'anglais. La plupart des anglophones se plaignent de leur marginalisation dans tous les secteurs de la vie publique. Par conséquent, un groupe activiste baptisé Southern Cameroon's National Council (SCNC) est né et fait pression sur le gouvernement pour l'amélioration des conditions socio-économiques en menaçant de faire sécession. Les activistes du SCNC ont hissé les drapeaux du mouvement dans certaines localités de la région du Nord-ouest le 1^{er} octobre 2008.

¹⁰ www.transparency.org.

Le Président national du SCNC, Chief Ayamba Ette Otun, s'est rendu à l'ONU, en Grande-Bretagne et en Belgique pour défendre la cause de l'organisation.

Le nouveau code de procédure pénale, entré en vigueur en janvier 2007 pour remplacer le droit civil français et la common law pratiqués respectivement dans les régions francophones et anglophones du pays, pose un problème d'adaptation.

Les médias camerounais restent faibles et continuent d'être l'objet de poursuites et de persécutions, même si le nombre d'arrestations et de détentions de journalistes a diminué depuis l'adoption de la loi de 1990 sur la liberté de la communication sociale.

5 Le paysage médiatique et communicationnel

5.1 La presse écrite

Cameroon Tribune est le seul journal national du Cameroun. C'est un quotidien gouvernemental bilingue (français et anglais) avec un tirage de près de 20 000 exemplaires et environ 800 visiteurs en ligne chaque jour.¹¹ Le journal est distribué dans tout le pays et sert d'instrument de propagande pour le gouvernement.

On compte plus de 50 journaux régionaux, tous privés. Les plus populaires d'entre eux sont *Le Messenger*, *La Nouvelle Expression*, *Mutations*, *Le Jour* et *The Post*.

- *Le Messenger* a été publié pour la première fois en 1979. Il compte parmi les cinq meilleurs quotidiens du Cameroun, avec un tirage moyen de plus de 15 000 exemplaires. Le journal est publié en français ; il est réputé pour sa position anti-gouvernementale et considéré comme un fervent défenseur de la démocratie.
- *La Nouvelle Expression* est une autre publication en langue française parue pour la première fois en 1992. Avec un tirage de 35 000 exemplaires, c'est le plus grand quotidien camerounais. *La Nouvelle Expression* est très critique à l'endroit du gouvernement.
- *Mutations*, propriété de South Media Corporation SA, est un quotidien en français, également très critique à l'endroit du régime Biya.
- *The Post* est un bi-hebdomadaire privé de langue anglaise. Depuis sa création en 1997, il s'est constamment établi comme le leader de la presse écrite de langue anglaise grâce à sa cohérence, sa régularité et sa critique du gouvernement.

¹¹ Statistiques sur le tirage fournies par Peter Evande, Directeur régional de la Société de presse et d'édition du Cameroun (SOPECAM) pour le Sud-ouest.

Les journaux coûtent cher pour un pays pauvre et une population qui n'a pas encore la culture de la lecture : le coût commun par exemplaire est de 400 FCFA (0,87 USD).¹²

5.2 La radio

Selon les chiffres officiels, il existe 163 récepteurs radio pour 1000 personnes.¹³

La diffusion radio au Cameroun est assurée par la triade chaînes nationales, privées et communautaires.

L'Office national de radiotélévision du Cameroun (CRTV) est le leader de la radiodiffusion au Cameroun. L'ensemble du territoire est couvert par son réseau de 10 stations régionales, 4 chaînes FM commerciales et une station FM pilote à Kousseri, dans la région de l'Extrême-nord. En tant que société nationale, toutes ses stations opèrent suivant les directives du gouvernement.

Après la libéralisation du secteur audiovisuel en avril 2000, le nombre de stations radios est passé à près de 80 entre 2000 et 2005. Le ministère de la Communication assure la régulation selon le décret sur les entreprises privées de communication audiovisuelle, en veillant notamment au respect du quota d'au moins 51 % de contenu local dans les programmes radio.¹⁴

Les principales radios privées sont Equinoxe FM (Douala), Magic FM (Yaoundé), Radio Siantou (Yaoundé), Afrique Nouvelle FM (Bamenda), Radio Hot Coffee (Bamenda), Ocean City Radio (Limbe), et Eden Radio (Limbe). Il n'existe aucune radio privée au niveau national. Les seules radios non gouvernementales émettant sur l'ensemble du territoire national sont des chaînes internationales (British Broadcasting Corporation – BBC, Radio France International – RFI, et Africa N°1, une radio francophone basée à Libreville, Gabon, qui couvre la région Afrique centrale).

Les radios communautaires les plus en vue sont Radio Bonakanda (Buea), qui appartient à l'Association des femmes du Fako (FAWODA), Chariot FM (Buea), propriété de l'Université de Buéa, Radio Veritas (Douala), propriété de la Maison catholique de la communication sociale (MACACOS), et Femmes FM de l'ONG Mbalmayo. Le nombre de radios communautaires s'accroît avec l'aide de l'UNESCO.

12 Taux de change au 27 mars 2011 sur <http://coinmill.com/USD-XAF.html>.

13 Ministère de la Communication (MINCOM 2004: 2005a) fichier national : radios et télévisions détentrices d'autorisation du MINCOM. 21 juillet, 2004 et 10 novembre 2005. Yaoundé : Imprimerie nationale.

14 Article 26(i) du décret du Premier ministre N° 2000/158/ PM du 3 avril 2000.

5.3 La télévision

Selon les chiffres officiels, il existe 45 postes de télévision pour 1000 personnes.¹⁵

L'Office national de radiotélévision du Cameroun (CRTV) est le leader de la télédiffusion au Cameroun. Le monopole de l'État sur la télévision n'a pris fin qu'en 2001 avec la création de TV Max à Douala. Depuis lors, d'autres chaînes de télévision privées ont vu le jour : Spectrum Television (STV), Canal 2 International, Ariane Television (ATV) et Equinoxe Television.¹⁶

Bien que STV, Canal 2 International et Equinoxe Television offrent de bons programmes (pour la plupart d'origine étrangère) et beaucoup d'émissions d'analyse de l'actualité, elles ne peuvent se mesurer à la télévision nationale CRTV sur le plan de la couverture géographique, des équipements et des infrastructures. La CRTV (radio et télé) a également une audience plus large, car elle couvre près de 80 % du pays.

5.4 L'Internet

En mars 1997, le Cameroun a accédé à l'Internet. Selon les chiffres officiels,¹⁶ il existe un ordinateur PC pour 100 personnes, et une personne sur 100 utilise l'Internet. D'après les chiffres du rapport sur le développement humain 2010,¹⁷ 3,8 % de camerounais utilisent l'Internet.

Les cybercafés sont les principaux cadres d'accès pour les internautes camerounais. Les consommateurs paient en fonction du temps de navigation sur l'Internet : 500 FCFA (1,10 USD) pour 2 heures 30 minutes.¹⁸

Un abonné doit verser une somme initiale non remboursable de 300 USD et payer des factures mensuelles d'environ 10 USD pendant un an et par la suite 40 USD tous les mois pour l'accès à la largeur de bande minimale (64 ko).

Le Cameroun, comme la plupart des pays africains tels que le Nigeria, l'Angola, l'Afrique du Sud et la Guinée Équatoriale, dépend fortement de SAT 3, un câble à fibres optiques sous-marin auquel le pays est connecté depuis des années, mais qui est très sous-utilisé.

La qualité des services est variable, et en l'absence des technologies telles que l'ADSL, l'accès est très limité et lent. C'est ce qui justifie la présence de fournisseurs de services Internet (ISP) étrangers comme ICC Net, Globtournet, Global Net et CAMTEL.

¹⁵ Ministère de la Communication, op.cit.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Rapports sur le développement humain.

¹⁸ AMB, op.cit.

La société locale Doualal.com pense qu'un réseau national de cyberespaces liés aux ISP par VSAT, ou la fibre optique terrestre, offrirait un énorme potentiel.

La plupart des organes de presse camerounais, surtout la presse écrite, disposent de sites Internet accessibles au public. Les radios et les télévisions sont encore à la traîne. Seules la CRTV, Canal 2 et STV sont accessibles en ligne.

5.5 La téléphonie mobile

13,8 personnes sur 100 ont un téléphone portable, contre 0,6 personnes sur 100 pour le téléphone fixe.¹⁹

Le Cameroun compte quatre opérateurs téléphoniques – CAMTEL, MTN, Orange et Ringo. CAMTEL appartient à l'État et offre des services de téléphonie fixe et mobile. MTN (*Mobile Telephone Network*), Orange et Ringo sont des opérateurs privés qui n'offrent que des services de téléphonie mobile.

MTN et Orange affirment avoir à eux seuls sensiblement 5 000 000 d'abonnés (soit 80 % des utilisateurs). La croissance phénoménale de la téléphonie mobile dans le pays a augmenté la télédensité de 0,7 % à 12 %.

Cependant les services de télécommunications coûtent encore chers : une minute d'appel sur un téléphone portable coûte 180 FCFA (0,39 USD)²⁰ pour les appels nationaux et 300 FCFA (0,65 USD) pour les appels internationaux. Les fournisseurs des services VoIP facturent les appels internationaux à 100 FCFA (0,22 USD) la minute. Contrairement aux autres pays, le gouvernement n'a pas interdit les services VoIP, qui prospèrent avec la prolifération des fournisseurs d'accès VSAT.

6 Bref historique de la radiodiffusion-télévision

La radiodiffusion commence au Cameroun en 1941, avec l'ouverture par le gouvernement français de la première station radio à Douala, Radio Douala, également connue sous le nom de L'enfant de la guerre, qui devient plus tard, après l'indépendance, la direction de la radiodiffusion, contrôlée par le ministère de l'Information et de la Culture d'alors.

D'autres stations radios publiques sont créées les années suivantes : Radio Yaoundé (1955), Radio Garoua (1958), Radio Buea (1961), Radio Bertoua (1978), Radio Bafoussam (1980), Radio Bamenda (1981), Radio Ngaoundéré, Radio Ebolowa, et Radio Maroua (1986). Les sept premières stations radios ont été inaugurées par le président Ahmadou Ahidjo, et les trois dernières sont nées sous le président Biya.

¹⁹ Ministère de la Communication, op.cit.

²⁰ Taux de change sur <http://coinmill.com/USD-XAF.html>, 27 mars 2011.

À l'aube de la radiodiffusion au Cameroun, les stations radios ne pouvaient pas être considérées comme des médias de masse parce que les émetteurs avaient une puissance limitée et les deux langues dominantes de la diffusion (l'anglais et le français) étaient des langues étrangères pour la majorité des populations. En outre, la pauvreté ne permettait pas aux gens de s'offrir un récepteur.²¹

La télévision apparaît en 1985 (25 ans après l'indépendance) avec la création de l'Office national de télévision (CTV). Les premières images sont diffusées dans le pays en mars de la même année lors du congrès de l'Union nationale camerounaise à Bamenda. La première visite du Pape Jean Paul II au Cameroun est également retransmise pendant cette phase expérimentale.

Au départ, la Direction de la radiodiffusion et la Cameroon Television sont deux entités séparées. Suite à une grève des journalistes de la radio, les deux structures fusionnent le 17 décembre 1987 pour créer l'Office national de radio et télévision du Cameroun (CRTV).

Le monopole de l'État sur la radiodiffusion-télévision prend fin avec la publication du décret du Premier ministre N° 2000/158 du 3 avril 2000, qui libéralise la presse audiovisuelle. Le pays compte actuellement plus de 80 chaînes de radio (en majorité des chaînes FM privées) et cinq chaînes de télévision nationales.²² La plupart des émissions radio et télé sont en français. Les locuteurs anglophones se plaignent de la rareté et de la qualité peu satisfaisante des émissions en anglais.

21 H. Mulu, and B. Ndoh, Evolution of the *Media in Cameroon*, in F. Eribo, and E. Tanjong, *Journalism and Mass Communication in Africa: Cameroon*, Lexington Books, New York, 2002, p.7.

22 C. Alobwede, *African Media Initiative: Cameroon*. BBC World Service Trust, London, 2006, p.22.

Législation et régulation des médias

1 Normes internationales, continentales et régionales

Dans le préambule de la Constitution de 1996, « Le peuple camerounais...affirme »

Son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte des Nations unies, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à toutes les conventions internationales y afférent et dûment ratifiées...

Le Cameroun est signataire de ces instruments et d'autres traités et accords internationaux sur les droits humains, et l'article 45 de la Constitution dispose que :

Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leurs publications, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

En effet, conformément au principe de l'incorporation par référence, ces accords ratifiés deviennent dès leur publication lois nationales.

1.1 L'Organisation des nations unies

Voici les instruments pertinents des Nations unies sur la liberté d'expression :

La Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée en 1948)

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un traité ratifié par les États pour être juridiquement contraignant. Toutefois, les universitaires le considèrent

désormais comme un élément du droit coutumier international ou le reflet de ce droit.²³ Dans tous les cas, l'inclusion de la liberté d'expression dans la Déclaration implique que les États n'ayant ratifié aucun traité pertinent sont tenus au respect de la liberté d'expression comme droit humain.

L'article 19 de la Déclaration porte sur le droit à la liberté d'expression :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté par les Nations unies en 1966, entré en vigueur en 1976)

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est un traité qui développe plusieurs des droits définis dans la Déclaration. Le Cameroun est membre du PIDCP.

L'article 19 du pacte stipule que :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

La Déclaration de Windhoek pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste (adoptée par l'assemblée générale de l'UNESCO en 1991)

La Déclaration de Windhoek adoptée par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), comme tous les documents qui ne sont pas des traités, a une autorité morale dans la mesure où elle reflète un large consensus de la communauté internationale sur l'interprétation détaillée de la Déclaration universelle et d'autres instruments pertinents pour la presse africaine.

L'article 9 de la Déclaration de Windhoek énonce ceci :

(Nous) déclarons ce qui suit :

1. Conformément à l'esprit de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la création, le maintien et le renforcement d'une presse indépendante, pluraliste et libre sont indispensables au progrès et à la préservation de la démocratie dans un pays, ainsi qu'au développement économique.

²³ C. Alobwede, *African Media Initiative: Cameroon*. BBC World Service Trust, London, 2006, p.22.

2. Par presse indépendante doit s'entendre une presse sur laquelle le pouvoir public n'exerce ni emprise politique ou économique, ni contrôle du matériel et des équipements nécessaires à la production et à la diffusion de journaux, magazines et périodiques.
3. Par presse pluraliste doit s'entendre la suppression des monopoles de tous genres et l'existence du plus grand nombre possible de journaux, magazines et périodiques reflétant l'éventail le plus large possible des points de vue de la communauté.

1.2 L'Union africaine

Le Cameroun est membre de l'Union africaine, dont l'un des objectifs définis par l'Acte constitutif est de « promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance » (article 3[g]).

Le plus important instrument relatif aux droits humains adopté par l'Union africaine et son prédécesseur, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) est :

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 Juin 1981)²⁴

L'article 9 sur la liberté d'expression dispose que :

- Toute personne a droit à l'information.
- Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

La Commission africaine pour les droits de l'homme et des peuples (CADHP) est l'organe créé pour le suivi et la promotion du respect des termes de la charte.

Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique

En 2002, la Commission africaine a adopté cette déclaration pour fournir aux États membres de l'UA une interprétation détaillée des droits à la liberté d'expression définis dans la Charte africaine. L'article I de la Déclaration dispose que :

La liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et idées de toute sorte, oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous toute autre forme de communication, y compris à travers les frontières, est un droit fondamental et inaliénable et un

²⁴ Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée le 27 juin 1981, Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

élément indispensable de la démocratie.

Tout individu doit avoir une chance égale pour exercer le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, sans discrimination aucune.

La Déclaration poursuit en stipulant à l'article II que :

1. aucun individu ne doit faire l'objet d'une ingérence arbitraire à sa liberté d'expression ; et,
2. toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée par la loi, servir un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

La Déclaration donne les détails des actions à mener pour garantir la liberté d'expression. L'article sur les organismes de radiodiffusion-télévision de service public est le plus intéressant pour la présente étude (article VI) :

Tous les organismes de radiodiffusion-télévision contrôlés par l'État et le gouvernement doivent être transformés en organismes de radiodiffusion-télévision de service public devant rendre des comptes au public par le biais du corps législatif et non au gouvernement, conformément aux principes ci-après :

- Les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être gérés par un conseil protégé contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique.
- L'indépendance éditoriale des organes publics de la radiodiffusion-télévision doit être garantie.
- Les organismes de radiodiffusion-télévision publics doivent être adéquatement financés de manière à être protégés de toute ingérence arbitraire dans leurs budgets.
- Les organismes de radiodiffusion-télévision publics doivent tout faire pour veiller à ce que leur système de transmission couvre l'ensemble du territoire.
- La mission de service public des organismes de radiodiffusion-télévision publics doit être clairement définie et inclure une obligation de garantir que le public reçoive des informations adéquates, politiquement équilibrées, surtout en période électorale.

Le document stipule également que « la liberté d'expression oblige les autorités à adopter des mesures positives en vue de promouvoir la diversité » (article III), que la radiodiffusion-télévision privée et communautaire doit être encouragée (article V), et que l'autorité en charge de la régulation de la radiodiffusion-télévision et des

télécommunications doit être indépendante et « bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique » (article VII).

La Déclaration consacre également la liberté d'information et dispose que « le droit à l'information doit être garanti par la loi (article IV).

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007)

Cette charte adoptée en 2007 par les chefs d'État africains souligne l'importance de l'accès à l'information dans une démocratie. Elle stipule que :

(Les États parties doivent) promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques. (article 2[10])

Les États parties doivent...faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'État pendant les élections. (article 17[3])

Ces objectifs restent tout de même nobles. En septembre 2009, 29 pays avaient déjà signé la charte, mais seuls deux l'avaient ratifiée (la Mauritanie et l'Éthiopie), et le traité n'était pas encore entré en vigueur (15 ratifications sont requises).

1.3 Autres documents

La Charte africaine de radiotélédiffusion (2001)

Cette charte a été adoptée par les professionnels des médias, les organisations internationales des médias et autres organisations des droits humains lors de la conférence de l'UNESCO pour la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration de Windhoek. Elle n'a encore été adoptée par aucun organisme inter-étatique ; mais elle traduit un consensus de la part d'éminents experts africains et internationaux sur la liberté d'expression et de la presse.

La charte souligne entre autres choses qu'il faut un système tripartite de la radiotélédiffusion (service public, opérateurs commerciaux et opérateurs communautaires), que « Tous les organismes de radiodiffusion-télévision contrôlés par l'État et le gouvernement doivent être transformés en organismes de radiodiffusion-télévision de service public » et que les cadres réglementaires doivent être basés sur « le respect de la liberté d'expression, la diversité et la libre circulation des informations et des idées ».

2 La Constitution du Cameroun

Le préambule de la Constitution de 1996 classe la liberté d'expression – et la liberté de presse – au rang des libertés fondamentales garanties par une loi fondamentale. Il stipule que :

... la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi.

C'est la seule disposition constitutionnelle spécifique en la matière.

En dépit de cette garantie générale, les journalistes sont régulièrement soumis à la torture, à l'humiliation et à des menaces par les autorités administratives et les forces de l'ordre. En décembre 2006, un certain nombre de reporters ont été arrêtés et torturés alors qu'ils couvraient la grève des étudiants de l'Université de Buéa.²⁵ D'après Journalistes en danger (JED), en juin 2009, un tribunal militaire à Yaoundé a condamné deux journalistes de l'hebdomadaire privé *La Nouvelle* à cinq ans de prison avec une amende de 500 000 FCFA (1 100 USD) ; les journalistes n'ont été informés de l'audience à huis-clos qu'après coup.²⁶ *Le Jeune Observateur* a été l'objet de menaces à répétition pour son enquête sur la corruption ; des visiteurs armés ont soustrait des documents de travail de ses bureaux et ses adresses électroniques ont été piratées.²⁷ En avril 2010, le Directeur de publication de l'hebdomadaire *Cameroun Express* Bibi Ngota, est décédé à la prison centrale de Kondengui à Yaoundé, où il était en détention préventive depuis deux mois dans le cadre d'une affaire de corruption impliquant le secrétaire général de la présidence de la république et sur laquelle lui et d'autres journalistes enquêtaient. Bibi Ngota était souffrant, mais les membres de sa famille n'ont pu obtenir des responsables de la prison ni son transfert dans un centre hospitalier, ni aucune autre forme d'assistance médicale.²⁸

Le Cameroun occupe un rang peu honorable dans l'enquête sur la liberté de la presse dans le monde en 2010 de *Freedom House*, 146^e pays sur 196.²⁹ Et dans l'indice de la liberté de la presse en 2010 de Reporters sans frontières, il est 129^e sur 178.³⁰

25 *The Post*, 11 Monday 2006 (www.postnewsline.com).

26 Freedom House Global Press Freedom Survey 2010 www.freedomhouse.org.

27 Ibid.

28 *La liberté de la presse en Afrique 2011*. Rapport publié par la Fédération des journalistes africains (FJA) – le groupe régional africain de la Fédération internationale des journalistes (FIJ). www.ifjafrique.org.

29 Ibid.

30 Reporters Without Borders Press Freedom Index 2010, <http://en.rsf.org/press-freedom-index> 2010.

3 Lois et réglementations générales sur les médias

3.1 Dispositions générales

La principale loi relative au fonctionnement des médias au Cameroun est la Loi N° 90/52 du 19 décembre 1990 sur la liberté de la communication sociale, modifiée et complétée par la Loi N° 96/04 du 4 janvier 1996. Conformément à l'article 2(1) de cette loi, elle s'applique à toutes les formes de communication, notamment aux organes de presse, aux entreprises éditrices, aux entreprises de communication audiovisuelle, etc.

L'article 6 dispose que « la publication des organes de presse est libre ». D'après l'article 36, « sous réserve des textes relatifs à la radio privée, la communication audiovisuelle est libre ». Et l'article 39 dispose que « un ou plusieurs établissements publics ou sociétés nationales, créés et organisés par décret, peuvent être chargés de l'exploitation du secteur public de la communication audiovisuelle ».

3.2 Conditions de publication

L'article 7 définit les conditions essentielles pour la création d'un « organe de presse » (journal, écrit périodique, magazine ou pamphlet) destiné à la communication d'opinions ou d'idées par une personne physique ou morale. Préalablement à la première parution, la personne physique ou morale doit faire « au préfet territorialement compétent » une déclaration mentionnant :

- le titre de l'organe de presse et sa périodicité ;
- le siège de l'organe de presse ;
- les noms, prénoms, filiation, extrait du casier judiciaire du propriétaire et/ou des co-propriétaires ;
- les statuts pour les personnes morales ;
- les noms, prénoms, filiation, extrait du casier judiciaire ainsi que l'adresse du Directeur de publication, du co-Directeur ou du Directeur délégué de publication ;
- le nom et l'adresse de l'imprimerie où l'organe de presse sera créé ; et,
- les noms et prénoms des membres de l'équipe de rédaction permanente constituée d'au moins deux (2) journalistes professionnels liés à l'organe de presse par un contrat de travail.

La dernière condition est particulièrement intéressante. Non seulement elle implique de la part des autorités qu'il existe une définition claire et précise du « journaliste

professionnel », mais elle permet à l'État de dire aux directeurs de publication qui ils peuvent employer, et empêche éventuellement ceux qui ne seraient pas considérés comme « professionnels » d'exercer leur droit fondamental à la liberté d'expression.

Le préfet est tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la date de saisine, de délivrer un récépissé de déclaration attestant la conformité du dossier aux exigences pertinentes définies. Dans le cas où le préfet refuse de manière expresse de délivrer le récépissé de déclaration, le demandeur peut saisir le juge dans les conditions prévues par la loi.³¹

Les organes de presse respectent très peu ces exigences et pour la plupart, opèrent sans licence. Même si cette attitude peut être justifiée par la garantie de la liberté de la presse par la Constitution, elle crée un environnement de travail instable et expose ces publications à une éventuelle ingérence de l'État à tout moment.

Conformément aux articles 25 à 29, aucune entreprise éditrice ne peut publier plus de trois organes de presse. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux entreprises éditrices du secteur public lorsqu'elles agissent dans le cadre de l'exécution des missions de service public.

D'après les articles 15 et 16, chaque directeur de publication est tenu de déposer auprès des services des archives nationales du lieu du siège du journal quatre exemplaires signés de chaque édition, quatre heures au plus tard après sa parution. D'autres exemplaires doivent être déposés auprès des services centraux ou extérieurs du ministère de la Communication deux heures au plus tard après la parution.

Toute entreprise éditrice est tenue de soumettre au préfet compétent, une fois par an, pour chacune de ses publications, le bilan, la liste des propriétaires et la liste des membres de l'équipe rédactionnelle.

3.3 Saisie des journaux / fermeture des stations de diffusion

Les articles 13 et 14 de la loi font obligation à chaque organe de presse de déposer deux exemplaires signés de chaque publication auprès du Procureur de la République, du préfet et du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, au moins deux heures avant la distribution au public. Le distributeur d'un organe de presse étranger doit, selon l'article 23, déposer deux exemplaires de chaque numéro auprès du ministère des Relations Extérieures, du ministère de la Communication et du ministère de la Justice au moins 24 heures avant sa distribution.

Ces dispositions ouvrent la voie à la censure. L'article 17, en particulier, permet à « l'autorité administrative compétente » d'ordonner la saisie d'une publication écrite ou

³¹ Article 7(3) de la Loi N° 96/04 du 4 jan. 1996.

la fermeture d'une station radio ou télé ; et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation peut signer un arrêté de suspension d'un organe de presse ou d'interdiction de sa distribution, selon le cas, si son contenu constitue une menace à « l'ordre public ».

Le grand quotidien privé en français *Mutations* a vu son numéro du 14 avril 2003 saisi après la publication d'articles sur « la vie après (le président) Biya. » La police a par la même occasion confisqué le disque dur de l'ordinateur et arrêté trois de ses journalistes pour interrogatoire.

En février 2008, le gouvernement a ordonné la fermeture de Equinoxe radio et télévision à Douala, et celle de Magic FM, affiliée de la Voix de l'Amérique (VOA) à Yaoundé, dont les appareils, y compris les appareils d'émission de la VOA, ont été confisqués. Le gouvernement affirmait que, lors des manifestations violentes qui avaient paralysé le pays pendant une semaine et fait plus de 100 morts, ces chaînes avaient failli à la pratique du « journalisme responsable » et au respect du code de déontologie. Elles ont repris du service plusieurs mois après.

Francis B. Nyamnjoh, spécialiste des médias, souligne que conformément à la loi telle que modifiée en 1996, « une fouille/perquisition des locaux d'un organe de presse peut être effectuée par la police sans mandat préalable et sans aucune action judiciaire, si l'autorité administrative pense que l'ordre public est menacé. Cette disposition est contraire à l'ancienne loi qui n'autorisait la fouille que dans le cadre d'enquêtes judiciaires. »³²

3.4 Diffamation et outrage à la justice

Les affaires de diffamation présumée sont divisées en deux catégories : pénale et civile. La loi permet aux victimes de présumées publications diffamatoires d'engager soit une procédure pénale soit une procédure civile auprès du tribunal compétent.

La loi sur la liberté de la communication sociale (Loi N° 90/52 du 19 décembre 1990) précise les recours civils pour les affaires de diffamation par la presse. L'article 52 stipule que « Le Directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, toutes les rectifications qui lui sont adressées par le dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés. » La loi prévoit également le droit de réponse – à l'article 53 pour les organes de presse, et à l'article 57 pour les organes de communication audiovisuelle.

La loi telle que modifiée en 1996 dispose en son article 17(5) que :

³² Francis B. Nyamnjoh, *Media ownership and control in Cameroon: Constraints on media freedom*, publié par World Association of Christian Communication (WACC), www.global.org.

- Toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération, sa réputation ou sa vie privée peut requérir...sans préjudice des poursuites pénales :
- soit la saisie d'un organe de presse par l'autorité administrative ;
 - soit par assignation de référé, le retrait de la circulation d'un organe de presse.

Le Code pénal du Cameroun, en son article 305(1)(2) fait de la diffamation un délit criminel, et le paragraphe (3) exclut expressément la vérité comme possible élément de défense en pareilles circonstances: « La vérité de l'imputation peut toujours être prouvée sauf : a) Lorsqu'elle concerne la vie privée de la victime. »

Les articles 153 et 154 du Code pénal accordent une « protection » spéciale aux personnalités publiques comme le Président de la République, le Vice-président de la République, les Chefs d'État étrangers, les agents diplomatiques accrédités, les membres du corps judiciaire, des forces armées, du gouvernement, les députés et les fonctionnaires.

Les directeurs de publication de *L'Anecdote* et *Nouvelle Afrique* ont été condamnés le 23 janvier 2007 pour atteinte à la réputation d'un ministre. Leurs journaux avaient publié le nom d'un ministre sur la liste de hautes personnalités présumées homosexuels. Ils ont écopé de quatre mois de prison et d'une amende de 1 million de francs CFA (2 200 USD) chacun. Dans une autre affaire, en janvier 2009, le Directeur de publication de l'hebdomadaire *La Détente Libre* a été condamné à trois ans de prison avec une amende de deux millions de francs CFA (4 400 USD) pour « propagation de fausses nouvelles. »³³

L'article 169 du Code pénal porte sur les commentaires tendancieux :

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs (22 à 220 USD) celui qui relate publiquement une procédure judiciaire non définitivement jugée dans des conditions telles qu'il influence même non intentionnellement l'opinion d'autrui pour ou contre l'une des parties.

L'article 169(3) augmente la sanction pour les médias :

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio la peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et l'amende de 100 000 à 5 millions de francs (220 à 11 000 USD).

Une disposition pareille a un effet redoutable sur la couverture des affaires en justice.

³³ Freedom House, op.cit.

3.5 Code d'éthique

Le Décret N° 92/313/PM du 24 septembre 1992 définit un Code d'éthique officiel pour les journalistes.

L'Union des journalistes camerounais (UJC) a adopté ce code en 1996. En 2004, l'UJC a créé le Conseil camerounais des médias (CCM), un organe indépendant géré par les journalistes, dont le but est de promouvoir la liberté de la presse, l'accès à l'information, le professionnalisme et l'éthique.

L'une des missions du CCM est d'assurer le suivi et la discipline des professionnels des médias et l'arbitrage des plaintes contre les journalistes. Ces plaintes portent entre autres sur le non respect de l'éthique tel que l'acceptation de paiements de politiciens et autres hommes d'affaires pour la publication d'articles contenant des allégations sans fondement contre leurs adversaires ou concurrents.

Les relations entre le CCM et l'UJC sont de plus en plus tendues. L'Union affirme que le Conseil est son affilié alors que le Conseil soutient qu'il est un organe autonome.³⁴

Le CCM est soutenu par le Ministre de la Communication.

3.6 Les cartes de presse

L'article 1 du décret N° 90/060 du 12 janvier 1990 sur l'introduction des cartes de presse précise que la carte de presse délivrée par l'autorité administrative compétente est le seul document officiel qui atteste le statut d'un individu comme journaliste professionnel.

En outre, une loi sur l'identification des journalistes et auxiliaires de la profession, qui est formellement entrée en vigueur en mai 1991, dispose en son article 1(1) qu'un journaliste est quelqu'un qui « possède une carte d'identité professionnelle » – en d'autres termes, nul ne peut être considéré comme journaliste si, il ou elle n'a pas de carte de presse délivrée par l'autorité administrative. L'article 7 de la même loi indique que tout journaliste doit présenter sa carte d'identité professionnelle pour être autorisé à couvrir un évènement officiel. Curieusement, cette loi est restée méconnue des professionnels jusqu'à la création en 2004 d'une commission chargée de la délivrance des cartes de presse.³⁵ Actuellement, ce sont les services du Premier ministre qui sont chargés de la délivrance des cartes de presse, et le processus est très lent. Les cartes d'identité délivrées par les maisons de presse « ne sont pas valables ».³⁶

³⁴ <http://www.postnewsline.com/2008/09/media-council-f.html>.

³⁵ African Media Barometer (AMB), Cameroon report 2008, Windhoek 2008.

³⁶ Ibid.

3.7 Protection des sources

De manière générale, les articles 46 à 50 de la loi sur la liberté de la communication sociale donnent aux journalistes le droit de ne pas dévoiler leur source d'information. Toutefois, la loi prévoit la révélation de la source à un juge à huis-clos. L'article 10(1) du décret N° 92/313/PM du 24 septembre 1992, qui définit le Code de déontologie des journalistes, confirme leur droit de ne pas révéler leurs sources d'information.

Dans la pratique, les autorités publiques ont souvent essayé de contraindre les journalistes, même par la torture, à révéler leurs sources d'informations confidentielles. En 2001, par exemple, le rédacteur en chef du journal de langue française Mutations est resté en détention au siège de la police à Yaoundé parce que son journal avait publié une liste de nominations au sein de la police. L'intention était de le pousser à révéler sa source – mais il ne l'a pas fait.³⁷

3.8 Accès à l'information

L'article 41(1) du décret N° 2000/287 du 12 octobre 2000 sur le statut général de la fonction publique dispose que :

Tout fonctionnaire doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par les textes en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation que par une décision expresse de l'autorité dont il relève.

Le fait pour un fonctionnaire de communiquer un document, quelle qu'en soit la raison, est considéré par le décret comme un délit. Bien plus, l'article 41(2) dispose que :

Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur production, à moins qu'elles ne soient exécutées pour raison de service et dans les formes prescrites par les textes en vigueur.

³⁷ Ibid.

4 Conclusions et recommandations

Les médias indépendants semblent être perçus par les autorités comme une menace potentielle dont il faut se méfier et non comme un pilier essentiel de l'État démocratique. Le cadre réglementaire des médias au Cameroun ne favorise pas l'émergence d'un environnement médiatique dynamique et ne cadre pas avec les normes internationales et africaines telles que la Déclaration de principes de la liberté d'expression en Afrique de 2002 qui, dans son article III, dispose que « la liberté d'expression oblige les autorités à adopter des mesures positives en vue de promouvoir la diversité...qui implique, entre autres...la mise à disposition d'une gamme d'informations et d'opinions pour le public ».

L'obligation d'avoir une autorisation de publication, bien que n'étant pas rigoureusement appliquée, pousse certaines maisons de presse dans l'illégalité, tout comme l'obligation de déposer un exemplaire de toute publication auprès des autorités administratives et judiciaires avant distribution est synonyme de censure déguisée. L'autorité conférée au ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et aux administrateurs locaux d'interdire, de saisir et de confisquer une publication est une entrave supplémentaire et une menace sérieuse à la liberté de la presse. Toutes ces mesures sont contraires aux principes de la Déclaration sur la liberté d'expression, qui dispose en son article II que : « Toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée par la loi, servir un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique. »

L'exigence selon laquelle seuls les journalistes détenteurs d'une carte de presse délivrée par les services du Premier ministre sont reconnus comme tels est une violation flagrante du droit à la liberté d'expression, de même que le fait de leur avoir imposé par décret un Code de déontologie. L'article IX(3) de la Déclaration sur la liberté d'expression stipule que « une autorégulation effective constitue le meilleur moyen de promouvoir des normes élevées dans le domaine des médias ».

Les dispositions relatives au délit de diffamation et d'outrage à la justice contenues dans le Code pénal du Cameroun ont un effet redoutable sur le journalisme critique.

L'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics est quasi-impossible. Et pourtant, l'article IV de la Déclaration sur la liberté d'expression est clair : « Les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi. »

Recommandations

- La loi sur la liberté de la communication sociale doit être révisée et remplacée par une loi conforme à la Constitution du Cameroun, qui garantit la liberté d'expression et de la presse, et en phase avec les normes internationales et africaines telles que la Déclaration sur la liberté d'expression. Les principales modifications à effectuer sont les suivantes :
 - Pas d'enregistrement des publications auprès des autorités publiques. Les maisons de presse, comme les autres sociétés, doivent se conformer à la loi sur les sociétés.
 - Pas d'obligation de dépôt des exemplaires des publications auprès des autorités publiques avant publication. Il faudrait plutôt penser au dépôt des exemplaires de toutes les publications aux Archives nationales et aux avantages de cet archivage massif.
 - Pas de disposition qui autorise les autorités publiques à interdire, saisir ou confisquer les publications. Ces actions, le cas échéant, doivent être autorisées par un tribunal et pour des raisons bien circonscrites et définies, par exemple l'incitation à la guerre.
 - Pas de disposition légale qui permette aux individus attaqués par une certaine publication de demander la saisie du numéro en question par les autorités. Ceux qui se sentent offensés par un certain contenu, y compris l'État, peuvent solliciter une réparation auprès d'un organisme volontaire d'auto-régulation mis en place par les médias ou porter plainte pour outrage ou diffamation.
 - Pas de perquisition/fouille des locaux d'une maison de presse par les autorités publiques sans un mandat délivré par un juge.
- Les groupes de lobby des médias comme l'union des journalistes camerounais (UJC) doivent d'urgence initier un processus de réforme du cadre législatif en mettant sur pied un groupe de travail pour examiner en profondeur la loi sur la liberté de la communication sociale et proposer une nouvelle législation.
- Les articles 25 et 29 de la loi sur la liberté de la communication sociale, qui limitent le nombre de publications d'une maison de presse à trois titres maximum doivent être modifiés, compte tenu des réalités économiques et de la nécessité d'une production rentable.

- Les dispositions du Code pénal sur la diffamation et l'outrage doivent être revues.
- Les groupes de médias et les représentants de la société civile doivent élaborer un code de déontologie pour les journalistes, indépendamment de l'État et exiger l'abrogation du Décret N° 92/313/PM de 1992 qui impose ce code.
- L'industrie de la presse doit soutenir le Conseil camerounais des médias (CCM) comme organe indépendant en le finançant elle-même par exemple, plutôt que de le rendre dépendant des financements du ministère de la Communication.
- Les cartes de presse doivent être délivrées par les associations de médias ou les maisons de presse elles-mêmes et non par les autorités publiques.
- La législation sur l'accès à l'information doit être élaborée suivant les lignes directrices définies par la Déclaration sur la liberté d'expression :
 - Toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics.
 - Toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit.
 - Tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux.
 - Les organes publics doivent, même en l'absence d'une requête, publier les principales informations d'un grand intérêt général.
 - Nul ne doit faire l'objet de sanctions pour avoir livré en bonne foi des informations sur des comportements illégaux ou qui divulguent des menaces sérieuses pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sauf lorsque l'imposition des sanctions sert un intérêt légitime et est nécessaire dans une société démocratique ; et, les lois sur la confidentialité doivent être amendées lorsque nécessaire, en vue de se conformer aux principes de la liberté d'information.

Le paysage de la radiodiffusion-télévision

Le décret du Premier ministre du 3 avril 2000 (2000/158) a ouvert la voie à la création de dizaines de maisons privées de la presse audiovisuelle au Cameroun et élargi la propriété à des entités autres que l'État. Cependant, c'est sept ans plus tard, le 30 août 2007, que le gouvernement a délivré les premières licences officielles à deux chaînes de télévision privées, STV et Canal 2 international, une radio privée, Sweet FM, et un réseau de télévision par câble, TV+. Certaines chaînes comme TV Max et Canal 2 étaient déjà en marche avec des « programmes d'essai » avant l'autorisation officielle.

1 La Cameroon Radio Television (CRTV)

L'Office national de radiotélévision (CRTV) dispose d'une chaîne de télévision avec un réseau d'émetteurs qui couvre 80 % du pays, d'une station radio nationale, de 10 stations régionales (MW) et de quatre radios FM locales.

La chaîne de télévision émet en français et en anglais 24 heures par jour, la radio nationale a 80 % de programmes en français et 20 % en anglais ; les stations régionales et locales utilisent aussi les langues nationales.

Plus de détails au chapitre 6.

2 Les chaînes privées

Le Cameroun compte près de 80 stations radios et sept chaînes de télévision privées. Plus de la moitié de l'ensemble des radios privées sont basées dans les deux grandes villes de Yaoundé et Douala. Les autres sont disséminées dans les diverses régions :

13,7 % au Nord-ouest, 9,6 % à l'Ouest, 8,2 % au Sud-ouest, 4,1 % au Nord, et 1,4 % pour chacune des autres régions (Extrême-nord, Est et Adamaoua). La plupart des radios privées émettent en FM. Aucune radio privée n'émet au niveau national.

Quatre chaînes de télévision (Spectrum Television – STV, Equinoxe TV, Canal 2 International et Canal 5 TV) sont basées dans la capitale économique Douala, contre deux dans la capitale politique Yaoundé (Ariane TV et Télévision Lumière). Bamenda, la capitale régionale du Nord-ouest, a une chaîne de télévision, Republican Television Network.

Les chaînes de radio et de télévision privées appartiennent à des individus – pour la plupart des députés, des maires ou autres autorités politiques – ou à des sociétés, comme le Groupe Nouvelle Expression (GNE), opérateur de Radio Equinoxe et equinoxe TV, et propriétaire du quotidien national La Nouvelle Expression.

Les propriétaires décident de la ligne éditoriale de leurs sociétés de presse – GNE, par exemple, accorde la priorité aux questions d'intérêt humain. La plupart des chaînes privées se focalisent sur ces questions et sur l'analyse critique des actions gouvernementales, ce qui leur permet d'élargir leur audience. Par exemple, lors d'une violente manifestation de grève des chauffeurs de taxi qui avait duré cinq jours en 2008, la plupart des camerounais dépendaient des télévisions privées, notamment de STV, pour l'information. Cette attitude a poussé certaines autorités gouvernementales à rallier ces radios et télés privées lors d'émissions interactives pour convaincre les grévistes de reprendre le travail.

L'attitude critique de certaines chaînes a fini par leur créer des problèmes. Par exemple, Magic FM, qui appartient à Mbida Ndzana Grégoire, maire RDPG d'une commune de Yaoundé, a vu ses équipements saisis par les forces de l'ordre lors des émeutes de février 2008. D'autres chaînes comme STV et Canal 2 International restent apolitiques pour éviter des problèmes.

3 Classement des chaînes audiovisuelles d'État et privées

Une étude menée en mai et juin 2009³⁸ révèle que la radio d'État CRTV poste national est écoutée par le plus grand nombre de personnes interrogées (50 %), suivie de la radio privée Sweet FM (36 %). Le poste national de la CRTV est la radio la plus écoutée dans six des dix régions du pays.

Au classement par nombre de téléspectateurs des sept jours précédents, la CRTV (68 %) et Canal 2 (66 %) sont coude à coude, suivies de Canal Horizon (37 %), soit un

³⁸ Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009.

peu plus d'un tiers des répondants, et STV (34 %). À peine 14 % disent avoir regardé CFI, la chaîne internationale, au cours des 7 jours précédents. Dans l'ensemble, Canal 2 est la chaîne de télévision préférée (23 %), suivie de la CRTV (17 %).

Tableau 2 : Classement TV pour les 7 jours précédents

Station	% Téléspectateurs 7 derniers jours	% Station préférée
CRTV	68	17
Canal 2	66	23
Canal Horizon	37	8
STV	34	5
TV5	30	3
Sports	29	6
Equinoxe	26	2
RTL9	26	3
TFI	23	2
Planette	20	4
Ciné Cinémas	18	2
Manga	18	2
CFI	14	4
MCM	10	1
13 ^e	9	1

Source : Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009

4 Stations communautaires et autres

La législation sur la radiodiffusion-télévision ne fait pas spécifiquement mention des stations communautaires. Elle parle seulement des services non commerciaux de portée nationale ou locale et de nature générale ou thématique, sans publicité. Il n'est pas mentionné que les radios locales doivent être créées et contrôlées par les communautés, et que leur fonctionnement doit s'appuyer sur les normes et les conditions socio-économiques et culturelles des communautés concernées.

Il existe trois types de radio communautaire au Cameroun : rurale, religieuse et universitaire.

La création des radios rurales au Cameroun remonte à 1997, avec l'assistance d'une ONG canadienne qui lance cinq stations radios, dont la première, Radio Rurale Lolodorf, commence à émettre le 15 juillet 1997.

Les radios rurales sont perçues comme des catalyseurs du développement dans les

communautés rurales et sont censées être apolitiques. La radio nationale les utilise également pour relayer les informations en langues nationales. Radio Bonakanda, située à la périphérie de Buéa, par exemple, est écoutée par 78 % des populations rurales de la zone. Cette radio accorde une grande importance aux informations dans ses programmes. En plus de relayer les informations nationales à partir de la radio d'État la CRTV, radio Bonakanda diffuse des informations dans les langues locales du peuple Bakwveri, communauté majoritaire de Bonakanda et des villages voisins. Les communiqués d'intérêt général sont souvent lus en pidgin english pour atteindre les personnes semi-instruites et ceux qui ne comprennent pas la langue locale. C'est la pratique courante dans la plupart des radios rurales du Cameroun.

Presque chaque grande ville ou cité du pays est dotée d'une radio religieuse détenue et gérée par une confession religieuse. Radio Reine à Yaoundé (propriété de l'église catholique romaine) est la première de ces radios à émettre. L'église catholique est aussi propriétaire de Radio Veritas (Douala) et envisage la création d'autres radios à Buéa et à Bamenda. Il y a aussi Christian Gospel Radio à Bamenda, appartenant à un groupe d'églises pentecôtistes, Christian Broadcasting Service-Buea (CBS) de l'église presbytérienne, Baptist Voice (Bamenda), et Radio Bonne nouvelle (Yaoundé).

Actuellement, le Cameroun compte plus de 20 petites radios communautaires rurales, émettant toutes dans un rayon très limité. Femmes FM de Mbalmayo dans la région du Centre et Radio Bonakanda dans la région du Sud-ouest sont les plus en vue. Les autres sont : Oku rural radio dans la région du Nord-ouest, Voice of Manyu dans la région du Sud-ouest, Radio Fotouni dans la région de l'Ouest, et radio Dana dans la région de l'Extrême-nord. Il s'agit là des premières radios rurales à être créées, mais le manque de financements et d'entretien, et l'instabilité du courant électrique, entravent leur fonctionnement régulier. Dix de ces radios ont été financées par l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture en 2002, mais :

Après leur création, elles devaient se prendre en charge, les différentes communautés locales devaient en assurer pleinement le fonctionnement. Ni les pouvoirs publics, ni le secteur privé ne disposent de programmes spéciaux pour la promotion des radios communautaires. La pauvreté généralisée des communautés où ces radios sont établies compromet davantage leur existence. Elles dépendent désormais des élites de ces localités. Les élites qui financent ont le droit de dicter leur loi, surtout au niveau du contenu. En conséquence, les radios communautaires perdent leur identité unique de vecteur du développement communautaire et versent dans la propagande politique.³⁹

39 African Media Barometer (AMB), Cameroon report 2008, Windhoek 2008.

Un arrêté ministériel de 2002 prévoyait une aide financière publique aux radios communautaires. Les radios communautaires peuvent solliciter des subventions, mais elles n'en ont jamais bénéficiées.⁴⁰

Radio Campus (Université de Yaoundé), Radio Télévision Siantou-Institut Siantou Supérieur (RTS), Yaoundé, Chariot FM (Université de Buéa) et Abakwa FM (École polytechnique - Bamenda), sont des radios créées par des institutions de l'enseignement supérieur, qui servent également à la formation d'étudiants en journalisme.

5 Norme technique et accessibilité des services

5.1 La Radio

La couverture radiophonique s'étend sur près de 80 % du territoire, mais la qualité technique et l'accessibilité des services de diffusion sont nulles dans certaines régions. Seule la CRTV couvre l'ensemble des 10 régions avec un réseau de stations radios placées sous la coordination du poste national à Yaoundé (même si la couverture n'est pas aussi totale). L'une des zones non couvertes par la CRTV est le département du N'dian dans la région du Sud-ouest. Elle ne reçoit aucun signal radio ou TV.

Le réseau radiophonique actuel est un prolongement des anciennes stations post-coloniales (ex. l'émetteur TRT de Buéa) créées dans les années 1960. Ce réseau a bénéficié d'une extension en 1977 et couvre actuellement les villes telles que Bafoussam, Bertoua, Yaoundé, Douala, Bamenda et Garoua.

Ce réseau utilise le système analogique pour la diffusion en ondes courtes et moyennes. En 1986, le Cameroun s'est doté d'émetteurs FM de moyenne capacité pour une diffusion radio de bonne qualité.

La plupart des téléphones mobiles ont la possibilité de capter des chaînes de radio.

5.2 La Télévision

La télévision couvre environ 60 % du territoire national connecté au réseau électrique. La télévision utilise un réseau complètement analogique avec 32 centres de diffusion et 64 émetteurs. La diffusion sur le signal TV PAL-B bande III a été introduite entre 1985 et 1986.

Les différentes stations du réseau national de radio et télévision utilisaient exclusivement le Réseau téléphonique commuté public (RTCP ou PSTN), géré à

⁴⁰ Ibid.

l'époque par le ministère des Postes et Télécommunications et aujourd'hui par CAMTEL.

Les nouvelles technologies comme le système MMDS, une bande utilisée par d'autres services, sont utilisées pour la diffusion TV.

La CRTV a démarré la diffusion par satellite en mars 2001, réduisant ainsi les effets des ruptures de liaison du PSTN. Le satellite a entraîné une libéralisation complète du secteur des télécommunications au Cameroun.

STV et Canal 2 s'appuient sur un réseau national d'émetteurs qui utilisent les câbles de fibre optique. Les deux chaînes sont captées dans la plupart des régions de la moitié sud du Cameroun. Canal 2, STV et Equinoxe TV diffusent par satellite et sont également disponibles sur des bouquets de chaînes par câble dans plusieurs grandes villes. Les câblo-opérateurs offrent un bouquet de 30 chaînes à un prix variable de 6 à 10 USD par mois.

La CRTV télé est également accessible sur Internet. Depuis 2006, tous les programmes enregistrés sur bande magnétique ont été numérisés et stockés dans des bibliothèques vidéos virtuelles accessibles en ligne. En outre, la CRTV offre des postcasts en ligne ; il s'agit essentiellement de journaux enregistrés et de programmes d'actualités très courus. CRTV, STV, Canal 2 International et Equinoxe TV sont également accessibles via les téléphones portables.

Toutefois, le nombre de personnes qui suivent les programmes à travers l'Internet ou les téléphones portables est relativement bas, car ces services sont encore à leurs débuts. La diffusion broadband n'est pas encore disponible, mais elle est envisagée.

6 Cumul de propriété de médias

Les articles 42 et 43 du décret du Premier ministre du 3 avril 2000 (N° 2000/158) disposent que :

aucune personne physique ou morale ne peut être actionnaire dans plus d'une entreprise privée de communication audiovisuelle ; et,

le propriétaire d'un organe de presse ne peut acquérir des actions dans plus d'une entreprise privée de communication audiovisuelle. (19 & 20)

En dépit de ces dispositions, le Groupe Nouvelle Expression de Séverin Tchoukeur est propriétaire d'un quotidien en français (*Nouvelle Expression*), d'une station radio

(Radio Equinoxe) et d'une chaîne de télévision (Equinoxe TV) établis dans la même ville, Douala, la capitale économique.

L'État lui-même enfreint cette législation, car il est propriétaire de la CRTV et du quotidien *Cameroon Tribune*.

7 Conclusions et recommandations

La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique dispose en son article 5 que :

1. Les États doivent promouvoir un secteur de la radiodiffusion-télévision privé, indépendant et diversifié. Un monopole de l'État sur la radiodiffusion-télévision n'est pas compatible avec le droit à la liberté d'expression.
2. Le système de réglementation de la radiodiffusion-télévision doit encourager la radiodiffusion-télévision privée et communautaire, conformément aux principes suivants :
 - Il doit y avoir une distribution équitable des fréquences entre les utilisations commerciales et les utilisations communautaires de la radiodiffusion-télévision privée..
 - La radiodiffusion-télévision communautaire doit être encouragée, compte tenu de son aptitude à élargir l'accès des communautés pauvres et rurales aux ondes.

Le développement des secteurs de la radiodiffusion-télévision commerciale et communautaire au Cameroun est impressionnant. La diversité en la matière est considérable, avec une entreprise d'État qui gère une chaîne de télévision, 10 stations radios régionales/locales, et dix stations radios FM commerciales ; six chaînes de télévision privées nationales et locales, au moins 80 stations radios privées, et un bon nombre de radios rurales, religieuses et universitaires. De plus, il y a des stations TV étrangères par câble et satellite qui opèrent de l'intérieur et de l'extérieur du Cameroun.

Nonobstant cette diversité, l'Office de radiodiffusion-télévision d'État reste l'acteur dominant en raison de sa capacité technique et du soutien financier de l'État.

L'indépendance des petites radios rurales et communautaires vis-à-vis de l'État n'est pas clairement garantie et la prolifération des radios religieuses peut être préoccupante. L'État n'est en aucun cas le promoteur des radios communautaires.

Recommandations

Le Cameroun doit élaborer une politique de radiodiffusion-télévision avec les objectifs suivants :

- Introduire une architecture cohérente à trois niveaux (publique, commerciale et communautaire) avec une définition précise des différents secteurs et des mesures concrètes pour les promouvoir.
- Créer une Agence de diversification des médias pour soutenir et encourager la création des chaînes communautaires et d'autres petites chaînes locales ; cette agence sera financée par les contributions des entreprises de médias et les pouvoirs publics.
- Garantir l'indépendance des chaînes communautaires des pressions politiques et financières.
- Revoir la législation sur la propriété de plusieurs médias compte tenu de la nécessité de créer une industrie des médias durable dans un pays pauvre en ressources.

La numérisation et son impact

L'Union internationale des télécommunications (UIT), une agence spécialisée de l'ONU chargée de coordonner les services de télécommunications au niveau international, a donné jusqu'au 17 juin 2015 aux services de télévision en Europe, en Afrique, au Proche-orient et en République islamique d'Iran pour passer à la technologie de télédiffusion numérique, dans la transmission et la réception. Les délais de numérisation pour la radiodiffusion ne sont pas encore définis.

L'accord de l'UIT accorde toutefois une période supplémentaire de cinq ans au-delà de la date limite de 2015,⁴¹ c'est-à-dire jusqu'en 2020, aux pays africains, y compris le Cameroun, même si certains tiennent délibérément à respecter la première date.

Pour l'UIT, le passage au numérique est un progrès majeur dans l'édification d'une société de l'information plus équitable, plus juste et à dimension humaine; il permettra de « brûler les étapes technologiques pour connecter ceux qui ne le sont pas encore dans les communautés mal desservies ou isolées, et pour réduire la fracture numérique ».⁴²

Le passage de l'analogique au numérique élargira le potentiel pour une convergence accrue des services, avec la radiodiffusion numérique de terre qui permet de recevoir sur des dispositifs mobiles des données vidéo, Internet et multimédias. La télévision numérique est perçue comme un moyen d'offrir aux téléspectateurs une meilleure qualité audio et vidéo, sur écran large, parallèlement à la télévision haute définition, ainsi que des services interactifs. La numérisation ouvre la voie à de nouvelles applications comme la diffusion de programmes de télévision sur des dispositifs portatifs (DVB-H), tout en offrant davantage de largeur de bande pour les services de télécommunications.⁴³ Bien plus, elle permettra de créer davantage de canaux de télévision grâce à une plus grande efficacité d'utilisation du spectre.

41 Digital broadcasting set to transform the communication landscape by 2015, June 2006, http://www.itu.int/newsroom/press_releases/2006/11.html.

42 Ibid.

43 Ibid.

1 Préparation du passage au numérique

Dans un discours à l'Assemblée nationale en décembre 2002, le Premier ministre Peter Mafany Musonge annonçait l'intention du gouvernement de procéder à la numérisation du secteur de la radiotélédiffusion :

Nous avons poursuivi la modernisation du réseau audiovisuel national, la réforme du secteur de la publicité, la promotion et le renforcement du prestige du Cameroun à l'étranger. Il convient également de mentionner la connection de la CRTV au système par satellite et le passage du système analogique au système numérique.⁴⁴

En 2008 le gouvernement a demandé à tous les opérateurs de passer au numérique pour être en phase avec cette politique et assurer une meilleure réception.⁴⁵ Mais aucun délai n'est encore fixé pour le passage de la télévision analogique à la télévision numérique.

Pour le moment, les signaux TV sont encore en mode analogique. La numérisation au Cameroun se fait essentiellement au niveau de la production et du stockage.

En 2007, après une évaluation par la CRTV de ses équipements techniques, le gouvernement a demandé à la Corée du Sud d'aider à la transformation des systèmes de diffusion et de gestion de la CRTV télé, de l'analogique vers le numérique. En mai 2008, une délégation de la société coréenne POSDATA est arrivée au Cameroun pour évaluer les besoins et mener des études techniques en vue de la mise sur pied de systèmes numériques de diffusion et de gestion.⁴⁶ POSDATA a commencé la mise en place du système numérique en juillet 2008 et les premiers tests opérationnels ont été effectués en Janvier 2009.

Deux émetteurs de 10 kilowatt ont été offerts à la CRTV par le gouvernement japonais ; ils sont installés dans les stations nationale et régionale du Centre pour booster la qualité de la réception. Ces nouveaux équipements produisent des images de haute qualité et un son limpide.

En prélude à la numérisation, la CRTV a installé des systèmes de transmission commutables. Tous les 14 émetteurs nouvellement installés sont analogiques et numériques. La transmission numérique se fera par satellite et non par relais terrestre.

La CRTV procède également à l'installation d'équipements de production

⁴⁴ Programme économique, financier, social et culturel du gouvernement pour l'exercice 2001-2002, présenté par le Premier ministre, chef du gouvernement à l'Assemblée nationale, Yaoundé, le 9 décembre 2002.

⁴⁵ Interview avec Richard Fegue Ekani, Sous-directeur de la communication audiovisuelle privée au ministère de la Communication en septembre 2008.

⁴⁶ Emmanuel Kendemeh, "Cameroon: Koreans to Install Digital Broadcasting in CRTV", *Cameroon Tribune*, 12 mai 2008.

numériques, bien que la matrice soit encore analogique. Le succès de cette initiative passe par l'intégration et la normalisation. Les équipements, qui doivent tous être non-linéaires et virtuels (pas de bande magnétique), avec un serveur central, seront fournis par le même fabricant.

La plupart des opérateurs privés, notamment STV et Canal 2, utilisent déjà des appareils de numérisation de la production et post production.

Les consommateurs devront acheter de nouveaux téléviseurs ou des décodeurs pour la réception du signal numérique, mais il n'existe ni plan concret, ni politique sur la forme d'assistance de l'État à cet égard, par exemple à travers des subventions.

Pour le moment, le passage harmonieux à l'ère du numérique est l'un des défis majeurs qui interpelle le gouvernement, les régulateurs des TIC, les entreprises de l'audiovisuel et les associations de consommateurs camerounais.

2 Conclusions et recommandations

Si une action décisive n'est pas entreprise au cours des quelques années à venir, et si les ressources financières nécessaires ne sont pas disponibles, le passage de l'analogique vers le numérique sera très lent et le Cameroun pourrait devenir une île analogique dans un océan numérique.

La transition numérique nécessite une révision complète des équipements de production et d'émission. Des investissements de cette ampleur requièrent des budgets conséquents.

Il faut trouver des moyens financiers supplémentaires pour s'assurer de la possibilité pour les consommateurs de recevoir les signaux numériques à travers des décodeurs.

Recommandations

- Il faut exhorter le gouvernement à :
 - Élaborer une feuille de route détaillée, inspirée d'un cadre législatif clair, pour respecter le délai de 2020 en collaboration avec toutes les parties prenantes : les entreprises de radio-télédiffusion, les distributeurs de signaux et les consommateurs en particulier.
 - Accroître la sensibilisation du public sur le processus de transition numérique et ses implications par une campagne d'éducation de masse.

- Élaborer un projet de subventions pour l'acquisition des décodeurs afin d'éviter le risque de marginalisation des communautés vulnérables, dû au coût inaccessible de ces appareils. Définir des spécifications appropriées pour les décodeurs importés et les exonérer des droits d'importation.
 - Prendre des mesures pour s'assurer que les importateurs offrent des téléviseurs tout prêts pour le numérique, c'est-à-dire capables de recevoir les signaux sans décodeur supplémentaire, pour éviter que les consommateurs dépensent inutilement pour un appareil qui sera bientôt désuet.
 - Assurer la protection des médias vulnérables tels que les petites stations de télévision, au moment de définir le montant des frais à payer au distributeur de signaux.
 - Exonérer les équipements de diffusion numérique des impôts pour permettre aux entreprises de radiotélédiffusion d'acquérir davantage de matériel numérique. Cette mesure peut s'étendre sur une période limitée.
- Les opérateurs des médias et les autres parties prenantes doivent se préparer à l'émergence d'un nouveau système de délivrance des licences d'exploitation pour la télévision et élaborer des modèles convenables.

Le cadre législatif et réglementaire de la radiodiffusion-télévision

Le cadre réglementaire de la radiodiffusion-télévision implique trois principaux acteurs: le gouvernement à travers le ministère de la Communication, le Parlement et le Conseil national de la communication (CNC).

Le parlement examine et adopte les lois sur la communication sociale. Il examine aussi le budget annuel de la radiotélévision d'État, ainsi que celui du ministère de la Communication, qui assure la tutelle de la radiotélévision d'État et est responsable du versement de subventions aux opérateurs du secteur privé. Le parlement adopte également le budget du ministère des Finances, qui collecte la redevance audiovisuelle et fournit les fonds nécessaires à la radiotélévision d'État.

Le gouvernement rédige les projets de lois et signe les décrets, textes, ordonnances et notes de service. Ces instruments juridiques déterminent les conditions et les documents à remplir et à fournir par toute personne désireuse d'offrir des services de communication privés. Le gouvernement élabore également la politique de la radiotélévision-diffusion, qui est mise en œuvre par les ministères de la Communication, de la Culture, des Télécommunications, du Commerce et de l'Industrie, et des Finances. En collaboration avec le Conseil national de la communication, organe consultatif, le ministère de la Communication est chargé de la réglementation en matière de radiotélédiffusion.

1 Le Conseil national de la communication (CNC)

Le Conseil national de la communication a été créé par le décret présidentiel N° 91/287 du 21 juin 1991. Il est un organe consultatif placé auprès du Premier ministre, chef du gouvernement, en vue d'assister les pouvoirs publics dans le suivi de la politique

nationale de la communication. Le Ministre de la Communication et le CNC rendent compte au chef de l'État par l'intermédiaire du Premier ministre.⁴⁷

Le Conseil travaille sur la base de l'Ordonnance N° 86/001 du 26 avril 1986 portant création de la Cameroon Television (CTV), devenue par la suite CRTV (en décembre 1987). Cette ordonnance définit la politique du Cameroun en matière de radiotélédiffusion comme celle de « la préservation du patrimoine national », et dispose que « la CRTV doit promouvoir la politique gouvernementale ». Le décret du Premier ministre N° 2000/158/PM du 3 avril 2000 définit le cadre réglementaire actuel de la communication audiovisuelle privée.

Les membres du CNC sont nommés par décret présidentiel pour une période de six ans renouvelable tous les deux ans, tel que prévu par l'article 2(2) du décret présidentiel N° 91/287 du 21 juin 1991. Le Conseil est composé comme suit :

- le Président : une personnalité nommée pour trois ans par décret du Président de la République ;
- trois représentants élus des journalistes de la presse écrite ;
- trois représentants élus de la presse audiovisuelle (radio, TV, cinéma et photo) ;
- deux représentants élus des propriétaires de journaux, d'imprimeries et de librairies ;
- un expert en droit de la communication ;
- trois représentants des organisations religieuses choisis par leurs congrégations ;
- deux représentants des organisations féminines ;
- une personnalité du monde de la culture ;
- un représentant du ministère de la Communication ;
- un représentant du ministère des Relations Extérieures ; et,
- un représentant du ministère de la Justice.

Le CNC prend ses avis par consensus ou à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le CNC peut solliciter l'avis d'experts et d'autres personnes sur toute question en vue d'éclairer ses avis.⁴⁸

La majorité des membres actuels du CNC, y compris le président, sont des partisans du régime en place.

Les attributions du CNC sont :

- Donner son avis sur la politique générale de la communication sociale.

⁴⁷ Article 6(3) du Décret N° 2006-92 du 21 mars 2006 portant organisation du ministère de la Communication.

⁴⁸ Articles 8 et 9 du Décret présidentiel N°91/287 du 21 juin 1991 portant création du Conseil national de la communication.

- Veiller par ses recommandations au respect et à l'évolution des lois et règlements relatifs à la communication sociale, de la déontologie de la communication sociale, des principes d'égalité d'accès aux médias, notamment en période électorale, et de la protection de la jeunesse et de l'enfance dans les médias.
- Veiller à la transparence et à l'équilibre des programmes.
- Rendre compte au gouvernement des dossiers de demande de licence d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle.
- Répartir les fréquences.⁴⁹

Le CNC est également responsable de la répartition du temps d'antenne attribué aux partis politiques dans les programmes de la CRTV en période électorale.

Le CNC est le principal arbitre, surtout en cas de diffamation (écrite ou audiovisuelle). D'après la loi de 1990 sur la liberté de la communication sociale, toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération, sa réputation ou sa vie privée peut porter plainte auprès du CNC. Si la plainte est fondée, une duplique doit être diffusée dans la même émission que celle qui l'a provoquée.

En mai 2010, le Conseil a lancé un système de surveillance audiovisuelle capable d'enregistrer en continu 10 chaînes de télévision et 20 stations radios.⁵⁰

2 Licences d'exploitation et amélioration des conditions de délivrance

Le décret du Premier ministre N° 2000/158/PM du 3 avril 2000 définit les conditions et modalités de création d'une entreprise privée de communication audiovisuelle. Le décret identifie trois groupes de personnes physiques ou morales susceptibles de s'investir dans la communication audiovisuelle privée : les producteurs, les transporteurs et les diffuseurs.

Il appartient au Ministre de la Communication de délivrer, après avis motivé du CNC, les licences d'exploitation,⁵¹ et il dispose d'un délai maximal de six mois pour notifier à tout postulant sa décision de signer ou de refuser l'autorisation.

La licence est délivrée au vu d'un dossier déposé auprès du Ministre de la Communication et comprenant des pièces telles que : un certificat de domicile, les sources de financement, le nombre, la qualité, la qualification et la nationalité des personnels, et la bande fréquences que l'opérateur souhaite occuper. En outre, le

⁴⁹ Article 4(2) du décret Présidentiel N°91/287 du 21 juin 1991 portant création du Conseil national de la communication.
⁵⁰ www.periactes.com.

⁵¹ Article 8 du décret du Premier ministre N° 2000/158/ PM du 3 avril, fixant les conditions et modalités de création et d'exploitation d'entreprises privées de communication audiovisuelle.

postulant doit déposer une quittance de versement des frais de dossier dont le montant peut varier jusqu'à 500 000 FCFA (1 100 USD).

Le Ministre de la Communication délivre la licence d'exploitation après avis motivé du CNC⁵² et sur la base des résolutions soumises par le soi-disant comité technique qui examine et approuve ou rejette les recommandations du CNC.⁵³ Le comité est présidé par le Ministre de la Communication ou son représentant et il est exclusivement constitué de représentants de différents départements ministériels, soit un par administration :

- un représentant de la présidence de la république ;
- un représentant des services du Premier ministre ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du ministère des Transports (Direction de l'aviation civile) ;
- un représentant du ministère chargé des Télécommunications ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du ministère chargé des Travaux Publics ;
- un représentant du délégué général à la sûreté nationale ;
- un représentant de l'organe interministériel régissant les télécommunications au Cameroun ; et,
- un représentant de l'agence de régulation des télécommunications.

Si une demande a fait l'objet d'un avis favorable, le ministre délivre une autorisation d'installation au vu d'une quittance établie par le trésor public et dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

- Radio locale non-commercial – 5 millions de francs CFA (10 900 USD)
- Radio locale commerciale – 10 millions de francs CFA (21 800 USD)
- Radio nationale non commerciale – 10 millions de francs CFA (21 800 USD)
- Radio nationale commerciale – 50 millions de francs CFA (109 000 USD)
- Télévision locale non commerciale – 10 millions de francs CFA (21 800 USD)
- Télévision locale commerciale – 50 millions de francs CFA (109 000 USD)
- Télévision nationale non commerciale – 25 millions de francs CFA (54 500 USD)
- Télévision nationale commerciale – 100 millions de francs CFA (218 000 USD)

⁵² Ibid.

⁵³ Articles 13(4) et 14.

Compte tenu du montant élevé et inaccessible de ces frais, la plupart des chaînes commerciales opèrent dans le cadre de ce que le gouvernement appelle la « tolérance administrative », en attendant de réunir les fonds nécessaires pour la délivrance de leurs autorisations. Cependant, en janvier 2010, le Ministre de la Communication a annoncé que le gouvernement allait mettre fin à la tolérance administrative et traquer les chaînes qui opèrent sans s'être acquittées pleinement des droits d'obtention de la licence.

Les radios non commerciales sont exonérées du paiement des frais d'obtention de la licence.

Alors que beaucoup trouvent la procédure d'obtention des licences d'exploitation d'entreprises audiovisuelles commerciales excessivement lourde et difficile, Richard Ekani, le sous-directeur des médias audiovisuels privés au ministère de la Communication, dit que « la procédure est longue parce que le ministère veut être prudent et éviter de prendre de mauvaises décisions ». ⁵⁴

La durée de la licence est de cinq ans pour la radiodiffusion et de dix ans pour la télévision. Elle est renouvelable à la demande du titulaire et après avis motivé du CNC, à condition que la demande de renouvellement soit faite six mois avant la date d'expiration de la licence en cours. ⁵⁵

Chaque secteur de la radiotélédiffusion a des obligations de service public. L'ordonnance d'avril 1986 définit les obligations de service public de la radiotélévision d'État ; le décret du Premier ministre du 3 avril 2000 impose les mêmes obligations aux entreprises audiovisuelles privées. L'article 30, par exemple, dispose que :

Les programmes et principalement, les émissions d'information doivent respecter l'expression pluraliste et équilibrer les divers courants de pensée. Ces courants bénéficient d'une présentation équitable des prises de position politique, philosophique, sociale et culturelle.

En outre, « les diffuseurs en radiodiffusion sonore programment des productions nationales pendant au moins 51 % de la durée quotidienne », et « toute entreprise privée de communication audiovisuelle est tenue de diffuser aux heures significatives, dans le cadre de ses programmes de musique, 60 % de chansons camerounaises ».

Le ministère de la Communication veille au respect des conditions d'exploitation de la licence. Il effectue également un contrôle sur les conditions techniques d'exploitation des différentes stations. Il s'agit souvent de contrôles inopinés effectués avec l'assistance des services techniques du ministère chargé des Télécommunications.

⁵⁴ Interview avec Richard Fegue Ekani, Sous-directeur de la communication audiovisuelle privée au ministère de la Communication en septembre 2008.

⁵⁵ Article 9 du décret du Premier ministre N° 2000/158/ PM du 3 avril.

Le non-respect des obligations et des conditions d'exploitation peut entraîner une mise en demeure, la suspension de la licence pour une durée n'excédant pas six mois, et, enfin, le retrait définitif de la licence.⁵⁶

La fermeture des médias audiovisuels est une sanction plutôt courante. En 2004, par exemple, les autorités avaient fermé et scellé les bureaux de Freedom FM un jour avant la date de démarrage de la station. Le ministère de la Communication soutenait que les procédures d'obtention de la licence d'exploitation n'avaient pas été respectées, ce que le propriétaire réfutait. Le ministère a également ordonné à Radio Veritas, créée par le cardinal catholique Christian Tumi, RTA et Canal 2 de cesser d'émettre pour défaut présumé de licence. Radio Equinoxe et Equinoxe TV ont été fermées en février 2008.

3 Conclusions et recommandations

L'article VII de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique dispose que :

1. Toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision et de la régulation des télécommunications doit être indépendante et bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique et économique.
2. La procédure de nomination des membres d'un organe de régulation doit être ouverte, transparente, prendre en compte la participation de la société civile et ne doit pas être contrôlée par un parti politique donné.
3. Toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision ou des télécommunications doit formellement rendre compte au public par le biais d'un organe multipartite.

Les mécanismes de régulation de la radiodiffusion-télévision au Cameroun ne respectent pas ces exigences. C'est le ministère de la Communication qui, en collaboration avec le Conseil national de la communication, gère les questions de régulation et de licence d'exploitation audiovisuelles.

Le CNC n'est qu'un organe consultatif placé auprès du Premier ministre, qui a le dernier mot sur toutes les décisions. Les membres du conseil sont nommés par décret du Président de la République et la plupart d'entre eux, y compris le président sont des partisans du régime.

⁵⁶ Article 49 du décret du Premier ministre N° 2000/158/ PM du 3 avril.

Dans le processus d'acquisition de la licence, tout se joue véritablement au niveau du comité technique mis sur pied et présidé par le ministre.

La régulation de l'audiovisuel est donc exclusivement exercée par le gouvernement. L'article V(2) de la Déclaration dispose que :

Le système de réglementation de la radiodiffusion-télévision doit encourager la radiodiffusion-télévision privée et communautaire, conformément aux principes suivants :

- Il doit y avoir une distribution équitable des fréquences entre les utilisations commerciales et les utilisations communautaires de la radiodiffusion-télévision privée.
- Un organe de réglementation indépendant doit être chargé de la délivrance de licences de transmission et de la garantie du respect des conditions de la licence ;
- Les procédures de délivrance de licence doivent être équitables et transparentes et chercher à promouvoir la diversité dans la radiodiffusion-télévision.
- La radiodiffusion-télévision communautaire doit être encouragée, compte tenu de son aptitude à élargir l'accès des communautés pauvres et rurales aux ondes.

Les coûts très élevés des licences pour les opérateurs commerciaux n'encouragent certainement pas la radiodiffusion-télévision privée. L'exonération des organes de radiodiffusion-télévision communautaires de ces frais est conforme à cette clause.

Le processus de délivrance de la licence n'est pas transparent.

Aucune raison valable ne justifie la nécessité d'une licence pour les producteurs vidéo. Le besoin d'une licence pour les opérateurs du secteur de la radiodiffusion-télévision se justifie surtout par la rareté des fréquences – cet argument n'est pas valable pour les maisons de production.

Recommandations

- Il faut exhorter le gouvernement et le parlement à élaborer et adopter une nouvelle loi sur la réglementation de la radiodiffusion-télévision, conformément aux principes suivants :
 - Le Conseil national doit être indépendant du gouvernement, des partis politiques et des propriétaires de médias.
 - Le CNC doit être responsable de la réglementation de la radiodiffusion-télévision (privée et étatique). Les maisons de production ne relèvent pas de sa compétence.

- Les membres du conseil doivent être désignés par le parlement à travers un processus transparent auquel prennent part la société civile et les autres entités spécifiques dont les membres sont issus. Ces derniers doivent être intègres, adeptes de la liberté d'expression et posséder les compétences dont le conseil a besoin. Les personnes ayant des liens avec les autorités publiques et politiques, ainsi que les personnes ayant des intérêts financiers dans la profession doivent être disqualifiées pour être membres.
- Le conseil doit être doté des pleins pouvoirs de réglementation, y compris les pouvoirs d'examiner les demandes et d'accorder les licences afin de simplifier et harmoniser le processus de délivrance des licences.
- Le Conseil doit rendre compte au public à travers le parlement.
- Le Conseil doit être financé par une allocation budgétaire directe du parlement sur proposition du CNC et une partie des frais d'acquisition de la licence d'exploitation des radios et télévisions (fixés par la loi).
- Le processus de délivrance des licences doit être transparent. Des critères et procédures claires, définis d'un commun accord avec les parties prenantes, doivent être publiés par le Conseil. Les délais de traitement doivent être précisés, des explications doivent être fournies aux demandeurs en cas de rejet, et il faut prévoir des recours auprès d'institutions telles que les tribunaux.
- Les partis politiques ne doivent pas être éligibles à l'obtention d'une licence d'exploitation audiovisuelle. Les demandes des organisations religieuses doivent être traitées au cas par cas.
- Les pourcentages nets des contenus locaux et étrangers des programmes radio et télé doivent être supprimés de la loi et laissés à l'appréciation du Conseil en collaboration avec les parties prenantes.
- Il faut revoir le processus de plaintes et de sanctions et prévoir un mécanisme d'appel. À cet effet, il faut soit créer un organe indépendant d'examen des dites plaintes, soit doter le régulateur d'une structure interne spéciale, et inclure la possibilité d'un recours aux tribunaux.

- Les différentes parties prenantes et la société civile en général doivent être associées à la préparation de cette loi.
- Du fait qu'il n'existe pas une nouvelle loi, le CNC doit recommander au ministère de la Communication :
 - La simplification du processus d'obtention des licences d'exploitation audiovisuelle.
 - La réduction des coûts des licences d'exploitation pour les opérateurs, afin d'encourager la diversité dans le secteur de la radiodiffusion-télévision.
 - Que le ministre fasse valoir la primauté du droit, c.-à-d., ouvre la voie aux tribunaux dans tous les cas de sanctions tels que le retrait des licences.

Cameroon Radio Television (CRTV) – Présentation

1 Législation

La télévision est introduite au Cameroun par un décret du Président de la République du 26 avril 1986 (Ordonnance N° 86/005) portant création de l'Office de la télévision nationale, dénommé Cameroon Television. Ce décret établit un système de radiodiffusion-télévision qui domine jusqu'en 2000 lorsque la section audiovisuelle de la loi de 1990 sur la liberté de la communication sociale entre en vigueur à travers l'ordonnance du Premier ministre N° 2000/158 du 3 avril 2000.

Suite à un mouvement de grève des journalistes de la radio au sujet de la création d'un office chargé de la télévision et non de la radio, le gouvernement publie l'ordonnance N° 87/020 du 17 décembre 1987. Cette ordonnance intègre la radio dans l'Office de télévision nationale, créant ainsi l'Office de radiodiffusion-télévision nationale dénommé Cameroon Radio Television (CRTV), la chaîne d'État.

L'article 4 de l'ordonnance de 1986 prescrit des objectifs spécifiques à l'Office. Les missions de la CRTV telles que présentées sur son site Internet⁵⁷ sont notamment de :

- Faire prévaloir l'intérêt général et prendre en charge les objectifs de la politique du gouvernement.
- Répondre aux besoins et aux aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et le divertissement.
- contribuer au développement d'un secteur audiovisuel compétitif, sain et respectueux des valeurs éthiques et morales.

57 www.crtv.cm.

Le site Internet mentionne que « À travers ses programmes et ses autres services offerts au public depuis sa création, la CRTV s'efforce d'être » :

- leadeuse au niveau national ;
- compétitive au niveau international ;
- fournisseuse de programmes qui répondent aux attentes du public ; et,
- consolidatrice de la cohésion sociale dans le pays.

Pour s'assurer que les « objectifs de la politique du gouvernement » sont bien « pris en charge », l'article 5 (1) du décret N° 88/126 du 25 janvier 1988 dispose que les membres du conseil d'administration de la CRTV sont nommés par décret du Président de la République. Il s'agit de :

- un représentant de la présidence de la république ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du ministère chargé des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du ministère chargé de l'Éducation Nationale ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ; et ,
- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale.

Le Chef de l'État désigne, à sa discrétion, quatre autres membres. Quelle que soit leur casquette, leur loyauté ne fait l'ombre d'aucun doute :

Même les membres choisis pour représenter une institution non-étatique deviennent très vite des membres influents du parti au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC). Même s'ils n'étaient pas membres du RDPC, ils feront tout pour afficher leur militantisme, probablement pour justifier leur nomination par le Président dudit parti [par ailleurs Président de la République].⁵⁸

Le Président nomme également le Président du conseil d'administration, qui est le plus souvent le Ministre de la Communication.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an pour approuver les nominations, déterminer la politique éditoriale et adopter le budget.

⁵⁸ African Media Barometer (AMB), Cameroon report 2008, Windhoek 2008.

2 Profil de la CRTV

Les signaux de la CRTV télé couvrent près de 60 % du territoire national connecté au réseau électrique. La CRTV dispose d'un réseau d'émetteurs terrestres, de répéteurs et de boosters qui acheminent les signaux dans les régions du pays qui ont l'électricité. Les signaux de la CRTV sont également accessibles par satellite, rendant ainsi possible la diffusion par satellite dans les régions non couvertes par les émetteurs terrestres. Les signaux satellitaires sont captés dans les centres pour transmission aux services par câble qui utilisent le signal de la CRTV comme l'une des chaînes de leurs bouquets. La qualité du signal n'est pas garantie.

La CRTV a une chaîne TV qui propose des programmes variés à différents moments de la journée, avec des émissions comme *breakfast TV*, des programmes pour enfants, informations et actualités, loisirs, et beaucoup de cinéma sous forme de séries et de films.

La radio couvre un peu plus de 80 % du pays. La CRTV a un réseau constitué d'une station nationale, de 10 stations régionales, et de quatre chaînes FM commerciales. Le poste national à Yaoundé émet sur l'ensemble du territoire et ses tranches d'informations et d'actualités sont relayées par toutes les stations locales et même par certaines radios rurales (qui n'appartiennent ni à l'État ni au réseau de la CRTV).

Outre les stations régionales de Bamenda, Bafoussam, Bertoua, Buea, Douala, Ebolowa, Garoua, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé, la CRTV compte quatre stations FM : FM 105 Douala, Mont Cameroun FM à Buea, Poala FM à Bafoussam, et Yaoundé FM 94. FM 105 Douala et Yaoundé FM 94 émettent 24 heures sur 24, tandis que Mont Cameroun FM et Poala FM émettent de 5:00 à 2:00 du matin.

Les quatre stations FM sont des chaînes commerciales dont le contenu est fait de musique (populaire et autres) à 80 %, et de programmes d'intérêt humain. Ils prennent le relais du poste national pour les bulletins d'informations six fois par jour.

Le poste national émet 24 heures sur 24 tandis que les stations régionales ouvrent leur antenne à 5:00 (5:25 et 6:10 respectivement pour Garoua et Maroua) et ferment à 2:05. Seule Maroua est branchée sur le poste national entre 00:00 et 06:10.

Les stations régionales font parties du réseau de la CRTV et ont le même format de programmes que la station mère. Toutefois, certains programmes au niveau régional sont conçus pour les populations locales. Par exemple, CRTV Buea consacre une heure (16:00 à 17:00) du lundi au samedi aux journalistes locaux qui entretiennent les populations locales en langues locales.

Voir le chapitre 8 pour des détails sur les programmes.

3 Structures organisationnelles et personnel

Le Directeur général et les hauts responsables de la CRTV sont tous nommés par décret du Président de la République. Ils sont placés sous l'autorité du Ministre de la Communication.⁵⁹ 80 % des personnels de la CRTV sont fonctionnaires.

La Direction est chargée de la mise en oeuvre de la politique éditoriale de l'Office. Le Directeur général et son adjoint coiffent la structure. Les inspecteurs généraux chargés de l'information, des affaires techniques et des finances, ainsi que les conseillers spéciaux du Directeur général leurs rendent compte. Viennent ensuite les directeurs des 5 principales directions : finances, programmes, production, news et informations et affaires techniques. La Direction, et tous les directeurs, éditorialistes, grands reporters, sont tous au siège de la télévision à Mballa II et au poste national, à Yaoundé.

La CRTV a une ligne éditoriale établie par le conseil d'administration. Elle a été définie pour la première fois en 1994 par l'ancien Ministre de la Communication, le Professeur Kontchou Kouomegni, dans une note adressée à tous les services du ministère. Dans cette note, le ministre rappelait aux employés de la CRTV qu'ils étaient des agents de l'État et ne pouvaient utiliser une institution de l'État pour critiquer d'autres institutions de l'État.

La ligne éditoriale de la CRTV enjoint à tout son personnel de faire une analyse positive des actions et performances du gouvernement au niveau économique et politique, surtout dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de la gouvernance, et de la lutte contre la corruption. Le rôle de la Direction est de mettre en oeuvre cette politique en s'assurant que tout le personnel, y compris les jeunes journalistes, comprennent cette mission.⁶⁰

Cette attitude pro-gouvernementale de la CRTV suscite régulièrement la critique, surtout en période électorale. Les critiques de la CRTV l'accusent de soutenir ouvertement le RDPC – le parti au pouvoir.

Les journalistes de la CRTV qui s'opposent à son penchant pro-gouvernemental ont dû tout simplement démissionner, comme Charly Ndichia, qui l'a quittée au début des années 1990, suite à l'interdiction de l'analyse critique. D'autres journalistes récalcitrants qui sont fonctionnaires sont sanctionnés par un transfert au ministère où les salaires sont plus bas ; leurs collègues non fonctionnaires sont purement et simplement renvoyés.

Toutefois, certains journalistes de la CRTV continuent de penser qu'ils doivent être critiques dans leurs reportages. Cette attitude est perceptible dans les programmes

⁵⁹ Article 1 Ordonnance N° 87/020 odu 17 décembre 1987 portant création de la CRTV.

⁶⁰ Article 1(2) du décret N° 88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de la CRTV.

d'analyse de l'actualité comme Morning Safari, Cameroon Calling et Dimanche Midi, réputés être critiques des actes du gouvernement et de ses autorités. Les journalistes intervenant dans ces programmes reçoivent souvent des « lettres d'observation » de leur hiérarchie ou alors ils sont suspendus indéfiniment. Ce fut le cas du présentateur de Cameroon Calling, Tewih Lambiv, quand il a critiqué l'informatisation du fichier électoral en 2007.

Robert Ekukole, Directeur de la production à la CRTV, déclare que les journalistes d'une chaîne publique ne parlent des événements politiquement sensibles que quand le gouvernement le leur demande, tandis que ceux des stations privées ont le choix.⁶¹

Francis B. Nyamnjoh, expert des médias, résume la situation à la CRTV comme suit :

Non seulement le gouvernement contrôle la diffusion, il intègre les journalistes dans la fonction publique. Ainsi, des fonctionnaires ou politiciens ayant peu ou pas de connaissances sur les médias sont souvent chargés de la gestion des opérations radio et télé. Les journalistes professionnels sont à la solde de ces bureaucrates qui déterminent les nominations, les salaires, les promotions, et qui doivent donner leur accord préalable pour toute initiative, quelle qu'en soit la nature ou l'urgence. Cette attitude est fortement préjudiciable à la créativité et frustrante pour les journalistes talentueux qui pourraient céder complètement ou se laisser absorber par la bureaucratie.

Pour s'assurer que les choses sont faites à sa manière, le gouvernement ne nomme pas nécessairement aux postes à responsabilité ceux qui ont le mérite et l'expérience professionnelle, mais ceux qui sont politiquement en phase avec les autorités. Cette pratique ouvre la voie à la quête effrénée de postes à responsabilité et d'autres avantages par certains journalistes de la Cameroon Radio Television (CRTV), qui peuvent tout mettre en œuvre pour soutenir le régime en place.⁶²

La CRTV est confrontée à un problème de personnel ces dernières années, depuis la nomination pour la première fois d'un journaliste, Ahmadou Vamoulke, comme Directeur général de l'Office. Le service langue française a un effectif pléthorique alors que le service langue anglaise manque de journalistes. Il y a également de nombreux salariés non productifs, mais rien n'est fait pour changer cette situation. Ce sujet est la pomme de discorde entre la direction et certains syndicats de la maison. L'Office

⁶¹ Robert Ekukole, Directeur de la production, CRTV, Yaoundé, interview en septembre 2008.

⁶² Francis B. Nyamnjoh, *Media ownership and control in Cameroon: Constraints on media freedom*, publié par World Association of Christian Communication (WACC), www.global.org.

a besoin de journalistes professionnels et de financements accrus pour améliorer la qualité des programmes.

La réduction des effectifs se heurterait à la résistance du président du conseil d'administration et à la volonté de certaines élites du parti de protéger les intérêts des gens de leurs tribus et de leurs femmes. L'impuissance du Directeur général face à ces problèmes a poussé un groupe de journalistes de la CRTV à écrire une lettre aux journaux et aux hauts responsables du gouvernement pour dénoncer son incompétence.

Les conditions de travail à la CRTV sont nettement meilleures que celles du secteur privé. Le salaire initial d'un journaliste de niveau licence à la CRTV est de 300 000 FCFA (650 USD) par mois, tandis qu'il est de 150 000 FCFA seulement à Spectrum Television (STV) et même de 50 000 FCFA à Equinoxe Radio/TV ou Canal 2.⁶³

Les journalistes nouvellement recrutés sont généralement envoyés au centre de formation de la CRTV à Ekounou (banlieue de Yaoundé) pour trois mois avant leur prise de service à la radio ou à la télévision comme producteurs de programmes et reporters ou comme personnel technique. Tous les journalistes nouvellement recrutés sont également envoyés aux ministères de la Communication et de la Culture pour une période d'orientation de deux mois avant leur prise de service.

Le personnel technique de l'audiovisuel est constitué de diplômés en télécommunications. De nombreux établissements privés et publics tels que l'École nationale supérieure des postes et télécommunications, l'École nationale polytechnique et les instituts universitaires de technologie offrent la formation en médias audiovisuels.

Les spécialistes du contenu sont formés à l'École supérieure des sciences et techniques de l'information et de la communication de l'Université de Yaoundé II, au Département du journalisme et de la communication de l'Université de Buéa, et dans plusieurs autres établissements privés, notamment le Centre de formation professionnelle de l'audiovisuel de Yaoundé.

4 Conclusions et recommandations

La CRTV est une chaîne d'État – dans la loi, la politique et la pratique. Bien que créée pour être un média public, elle reste un média d'État parce que son conseil d'administration est nommé par décret présidentiel et présidé par le Ministre de la Communication, tous ses hauts responsables sont directement nommés par le gouvernement. Son statut de société nationale impose de nombreuses contraintes au personnel et affecte la production des programmes.

⁶³ Interviews avec des journalistes des différentes chaînes.

La CRTV est à tous égards en contradiction avec la clause VI de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, qui dispose que :

Tous les organismes de radiodiffusion-télévision contrôlés par l'État et le gouvernement doivent être transformés en organismes de radiodiffusion-télévision de service public devant rendre des comptes au public par le biais du corps législatif et non au gouvernement, conformément aux principes ci-après :

- Les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être gérés par un conseil protégé contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique.
- L'indépendance éditoriale des organismes publics de la radiodiffusion-télévision doit être garantie.
- La mission de service public des organismes de radiodiffusion-télévision publique doit être clairement définie et inclure une obligation de garantir que le public reçoive des informations adéquates, politiquement équilibrées, surtout en période électorale.

Recommandations

- Il faut élaborer et adopter un texte de loi qui transforme la CRTV de radiodiffusion-télévision d'État en radiodiffusion-télévision de service public qui reflète toute la diversité de l'opinion sociopolitique. Le texte doit clairement déterminer les structures qui la protègent contre l'ingérence politique et l'ingérence d'autres forces de la société.
- La CRTV doit être coiffée par un conseil d'administration établi et agissant selon les principes suivants :
 - Les procédures de nomination doivent être ouvertes, transparentes et libres de toute ingérence politique.
 - Le conseil d'administration doit être représentatif de l'ensemble du peuple camerounais : représentants de la société civile, du patronat, des syndicats, des institutions religieuses et sociales.
 - Les personnes occupant des postes à responsabilité dans l'administration ou dans les partis politiques ou qui ont des intérêts économiques dans l'industrie des médias ne doivent pas être éligibles au conseil d'administration.
 - Le rôle du conseil d'administration doit être clairement défini dans la loi, et sa principale mission doit être de veiller à la protection de la chaîne publique contre l'ingérence politique

ou économique et à l'accomplissement de sa mission de service public.

- Le conseil ne doit pas intervenir dans la gestion courante de l'Office, surtout dans les contenus des programmes, et il doit respecter le principe d'indépendance éditoriale.
- Le nouveau texte sur la CRTV doit garantir son indépendance éditoriale.
- Les responsables et les journalistes de la CRTV doivent être formés au concept de radiodiffusion-télévision publique, avec un accent sur :
 - Les principes et les valeurs de la radiodiffusion-télévision publique ;
 - Le rôle des journalistes et des responsables dans la radiodiffusion-télévision publique ;
 - Les défis de la radiodiffusion-télévision publique dans le contexte de la commercialisation et de la concurrence ; et,
 - Le rôle de la radiodiffusion-télévision publique à l'ère du numérique.
- Comme mesures provisoires :
 - Le personnel non productif doit être remplacé par des professionnels compétents.
 - Le Directeur général doit être libre d'exercer ses fonctions avec professionnalisme.

Financement de la Cameroon Radio Television (CRTV)

1 Principales sources de financement

Conformément à l'article 7 du décret présidentiel du 26 avril 1986 (Ordonnance N° 86/005) portant création de la Cameroon Television (devenue CRTV en 1987), les ressources de l'Office proviennent de la vente de ses produits et services, des subventions de l'État, des redevances ou taxes, des dons et legs, et de la publicité.

Les revenus de la CRTV sont constitués à 76 % de la redevance audiovisuelle collectée auprès de l'ensemble des contribuables et des sociétés. Le montant mensuel dépend du grade et du montant du salaire et est prélevé sur les salaires des employés ; il est porté sur le bulletin de paie. Les employés qui gagnent moins de 62 000 FCFA (135 USD) par mois sont exonérés de cette taxe. Au total, 75 % des travailleurs du pays, secteurs formel et informel confondus, sont assujettis à cette taxe. Elle est prélevée par le ministère des Finances et versée sur un compte spécial pour la CRTV.

Toutefois, selon Robert Ekukole, Directeur de la production à la CRTV, cela ne signifie pas que l'argent est toujours disponible pour que l'Office l'utilise quand il en a besoin. En effet, l'Office doit passer par une série de procédures et de négociations pour obtenir ses subventions. Cette situation cause de nombreux retards et problèmes à l'Office dans le règlement des dépenses de fonctionnement.⁶⁴

La CRTV doit tirer 24 % de ses revenus de la publicité. La CRTV Marketing and Communication Agency est la régie publicitaire de la CRTV, chargée de solliciter les spots publicitaires des annonceurs locaux et internationaux.

D'autres institutions et organisations telles que le ministère de la Santé Publique

⁶⁴ Robert Ekukole, Directeur de la Production, CRTV, Yaoundé, interview en septembre 2008.

et le Fonds mondial pour la lutte contre le VIH/SIDA et la tuberculose financent la production de programmes radio et télé (ex.: *Health Watch*). Le ministère de la Forêt et de la Faune finance également des programmes radio et télé sur la conservation de la biodiversité.

Toutefois, M. Ekukole regrette que ces financements soient surtout alloués aux journalistes du desk central à Yaoundé, au grand dam des journalistes des stations régionales qui sont pourtant plus proches de la majorité de l'auditoire et mieux à même de produire des programmes qui répondent aux attentes des populations locales.

La CRTV bénéficie également du soutien indirect de médias étrangers tels que BBC, Radio France International et Canal France international, qui aident le secteur audiovisuel africain en offrant près de 2 500 heures de programmes chaque année sous la forme de films, de documentaires, de spectacles pour enfants et de messages publicitaires en français, en anglais et en portugais.

2 Dépenses

Le budget de fonctionnement annuel de la CRTV a chuté de quelque 28 milliards de francs CFA (60 millions de dollars US) à 17 milliards de francs CFA (37 millions de dollars US) en 2009. Bien évidemment, il n'y a pas assez d'argent pour satisfaire les besoins de toutes les directions – services administratifs et techniques, production des programmes et achats. M. Ekukole relève qu'un pour cent à peine du budget est consacré à la production des programmes, tandis que les salaires et les indemnités de la Direction absorbent près de 26 %.

3 Conclusions et recommandations

L'article VI de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique dispose que « Les organismes de radiodiffusion-télévision publics doivent être adéquatement financés de manière à être protégés de toute ingérence arbitraire dans leurs budgets. »

Le mode de financement actuel de la CRTV n'est pas conforme à cette disposition.

Trois quarts des fonds sont issus des taxes sur les salaires des contribuables, prélevées et reversées par le ministère des Finances. Le ministère ne décaisse ces fonds qu'après négociations et rarement à temps. Ceci constitue une « ingérence arbitraire ».

La CRTV n'est pas adéquatement financée. Le fait de consacrer à peine un pour cent du budget global à la production des programmes est un indicateur du volume excessif des charges administratives et de la masse salariale.

Recommandations

La condition préalable au succès de toute réforme financière est l'adoption et l'application d'un texte de loi qui transforme la CRTV de média d'État en média de service public crédible offrant des programmes conçus pour répondre aux besoins variés du public.

Au vu de la situation financière actuelle de la CRTV, il est recommandé que :

- Le conseil d'administration commette un audit complet des finances de l'Office par un cabinet comptable indépendant.
- Sur la base d'une nouvelle politique des programmes, la structure organisationnelle de la CRTV soit revue et réaménagée, en particulier le cadre des procédures administratives et des dépenses.
- Sur la base de la nouvelle politique des programmes et de la nouvelle organisation, un plan d'affaires soit élaboré, qui reflète les besoins financiers de la CRTV et les sources potentielles de revenus.

Les sources de financement de la CRTV doivent être variées : droits d'accès, budget de l'État et publicité/mécénat.

S'agissant des droits d'accès, il est recommandé que :

- Les droits d'accès constituent l'essentiel des financements de la CRTV, parce qu'ils sont une source de revenus stable, prévisible sur plusieurs années et permettent à l'Office de planifier et effectuer les investissements nécessaires pour l'amélioration des programmes et des opérations.
- Les droits d'accès soient payés par les ménages, qui paient des impôts à travers le service sur les revenus.
- Le montant des droits d'accès soit juste et justifiable sur le plan social et économique.
- Les ménages des régions non couvertes par les signaux de la CRTV ne paient pas ces droits d'accès.
- Les fonds issus de cette source aillent directement à la CRTV.

S'agissant des revenus issus du budget de l'État, il est recommandé que :

- Un panel d'experts indépendants détermine le montant des subventions nécessaires à la CRTV sur une période de plus de trois ans pour accomplir sa mission de service public.

- Le parlement alloue directement les fonds à la CRTV (et non via un ministère ou une direction) sur la base du montant déterminé par le panel d'experts.

S'agissant de la publicité et du sponsoring, il est recommandé que :

- La CRTV élabore des directives claires et strictes sur la sollicitation des annonceurs et les conditions d'acceptation de la publicité et du parrainage des programmes afin de garantir l'indépendance éditoriale de l'Office et de séparer clairement les responsabilités de la direction des programmes et de la régie publicitaire.
- Le nouveau régulateur de la radiodiffusion-télévision engage un processus de consultations avec pour objectif définir les limites appropriées de la publicité et du mécénat sur la CRTV.

1 Politiques et directives des programmes

1.1 CRTV

La CRTV opère dans le respect des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance N° 86/005 du 26 avril 1986 comme indiqué au chapitre 5. Cet article dispose, entre autres, que la CRTV doit faire prévaloir « l'intérêt général et prendre en charge les objectifs de la politique du gouvernement ». Une politique éditoriale établie par le conseil d'administration sur la base de ces dispositions exhorte les employés de l'Office d'État à faire une analyse positive des actions et performances du gouvernement au niveau économique et politique, surtout dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de la gouvernance, et de la lutte contre la corruption.

Selon Ahmadou Vamoulke, Directeur général de la CRTV, le contenu local est une priorité. Quand il a introduit la nouvelle grille des programmes mise en place à partir du mois d'avril 2009, il a souligné que la production locale sera encouragée pour faire connaître la diversité et le patrimoine culturels du Cameroun, plutôt que de compter sur les productions étrangères qui ne présentent pas les réalités du Cameroun.⁶⁵

1.2 Spectrum Television (STV)

Dans le secteur de la radiodiffusion-télévision commerciale, Spectrum Television (STV) est l'une des chaînes privées les plus influentes du pays.

Sa politique éditoriale consiste à promouvoir l'équité, l'équilibre et la neutralité dans le journalisme, comme le souligne Thierry Ngongan, Directeur de l'information à STV :

⁶⁵ CRTV Journal de 19.00, 28 mars 2009.

La mission principale de Spectrum Television (STV) est d'informer, d'éduquer et de divertir le public. La principale ligne directrice pour tout journaliste de STV est l'équité et l'équilibre. Pour s'assurer que l'intérêt public est pris en compte, tous les journalistes essaient d'avoir les avis de toutes les parties concernées dans un litige ou un événement. Les présentateurs des programmes doivent par souci d'équité inviter toutes les parties à tout litige et éviter de prendre position. La direction de STV fournit les ressources nécessaires (à son personnel) pour s'assurer qu'aucun journaliste n'est influencé.⁶⁶

1.3 Radio Tiemeni Siantou

Radio Tiemeni Siantou est l'une des radios privées les plus importantes du pays. Parlant de sa politique éditoriale, le chef de station Eugène Messina dit :⁶⁷

Tout est axé sur les principes tels que l'objectivité et l'impartialité, qui guident la pratique du journalisme. Nous avons également l'obligation de défendre le Cameroun en cas de menace extérieure comme dans l'affaire de la presqu'île de Bakassi.⁶⁸

Selon M. Messina, ces principes intègrent les valeurs de la radiodiffusion publique telles que l'accès à l'information variée et aux idées émanant de différents secteurs de la société. Ils permettent également de s'assurer que les programmes d'informations ou d'actualités ne sont pas influencés par des intérêts politiques, économiques et autres intérêts spéciaux ; et que les programmes de la chaîne contribuent au développement économique, social et culturel en offrant à tous un forum crédible pour un débat démocratique, sans distinction de religion, d'appartenance politique, de culture, de race et de sexe.

2 Grille des programmes

La grille et le contenu des programmes des différentes stations ont été analysés au cours de la semaine du 6 au 12 avril 2009.

⁶⁶ Interview à Douala en avril 2009.

⁶⁷ Interview à Yaoundé en avril 2009.

⁶⁸ Il s'agit des activités d'un groupe de résistance de la péninsule de Bakassi qui s'appelle Bakassi Freedom Fighters (BFF) ; voir chapitre 1.

2.1 La Télévision

CRTV Télé

Pour la semaine en question, les programmes en langue française représentaient 66,5 % du temps d'antenne, contre 22 % pour les programmes en anglais. Les programmes bilingues en anglais et en français représentaient les 11,5 % restant. Le public anglophone semble lésé, compte tenu du fait que l'anglais est parlé par 20 % de la population.

Sur les 173 programmes diffusés au cours de cette semaine, 70,5 % sont des productions locales, contre 29,5 % de programmes importés, en français pour la plupart, comme *Destins de Femmes*, *Planète Femmes*, *Trajectoires* et *Espaces Environnement*, et à peine un cinquième en anglais.

Des bulletins d'informations de 30 minutes sont diffusés six fois par jour et constituent 13,9 % du temps d'antenne de la même semaine : ils passent à 8:00 (journal du matin – en français et en anglais), à 12:00 (le journal de midi – français/anglais), à 19:30 (le journal en anglais), à 20:30 (le journal en français), et à minuit (Dernière édition du journal- français/anglais). Du lundi au vendredi, la CRTV propose à 18:00 un bulletin d'informations en français et en anglais constitué des nouvelles des 10 stations régionales. Certains éléments qui ne sont pas souvent pris en compte dans les principales éditions du journal à cause des contraintes de temps sont inclus dans ces tranches d'informations.

Les magazines d'actualités (9,5 %) comprennent *Scènes de Presse*, qui passe en direct tous les dimanches de 21:00 à 22:00 ; au cours de cette émission, des experts débattent des principales questions d'actualité de la semaine, et le public participe à travers des e-mails et des SMS. *Actualité Hebdo* est diffusé tous les dimanches entre 18:30 et 19:30. *Présidence Actu*, l'un des programmes les plus transmis de la CRTV, offre une revue hebdomadaire des activités du Président de la République et d'autres événements majeurs dans le pays et passe les lundis de 21:00 à 22:00.

Les tranches matinales, entre 6:00 et 9:00 (avec le journal du matin à 8:00) sont considérées par la CRTV comme des « talk show » (émissions d'entretiens). *Hello* est l'édition anglaise, diffusée les mardis et les jeudis, et *Bonjour*, l'édition française, passe les lundis, les mercredis et les vendredis. Il existe d'autres « talk show » comme *Monday Show* (Lundi 18:30 à 19:30), *Vendredi Show* (Vendredi 18:30 à 19:30) une émission de droit, *Le Débat : Droit en Clair* (Vendredi 21:00–22:30). Au total, les « talk show » représentent 15,5 % du temps d'antenne au cours de la semaine de cette enquête.

La diffusion de documentaires occupe une place de choix à la CRTV, soit 19 % des programmes. Les lundis, mardis, mercredis et vendredis, entre 17:30 et 18:00, la CRTV propose des documentaires culturels des différentes régions (Documentaire régional),

et d'autres documentaires spécifiques de 30 minutes produits localement qui sont diffusés tous les matins en semaine.

Les comédies et les feuilletons (au total 13,5 %) sont aussi également importants. Des pièces locales en français sont diffusées les mardis, mercredis et jeudis entre 11:30 et 12:00, les mardis entre 12:30 et 13:00, les mercredis entre 21:00 et 22:00 et 23:00-23:30, et les jeudis entre 19:00 et 19:30. Les séries TV en anglais passent les mercredis et jeudis entre 9:30 et 10:00, les mercredis entre 10:30 et 11:30, les mardis de 19:00 à 19:30 les dimanches de 17:30 à 18:30. Les feuilletons étrangers viennent essentiellement d'Amérique latine (telenovelas) et passent tous les jours entre 20:00 et 20:30, de 22:00 à 23:00 les lundis, mardis et les jeudis de 12:30 à 13:00.

Les films (4,8 %) sont diffusés les dimanches uniquement: entre 15:30 et 17:30 (il s'agit parfois de productions locales) et entre 22:00 et minuit, surtout pour les films nord-américains et européens.

L'un des programmes les plus populaires de la CRTV passe les dimanches entre 13:00 et 15:00. Il s'agit du programme bilingue *Tam Tam Weekend*, un magazine de variétés culturelles. Un autre exemple de programme culturel produit localement (1,2 % des programmes de la semaine), c'est *Culturama*, diffusé les samedis de 18:30 à 19:00.

Les programmes éducatifs et d'intérêt spécifique (1,2 %) comprennent *You and the Law / Le Point de Droit*, un programme sur les questions de droit au Cameroun (Dimanche 12:30-13:00), *Magazine Santé : Healthy Living*, un programme sponsorisé par le ministère de la Santé Publique et l'un des plus populaires de la CRTV (Mercredi 18:30-19:00), *Magazine Culinaire : Délices*, une émission gastronomique diffusée les lundis de 9:00 à 9:30, et *Economic Forum* (Jeudi 18:30-19 :00).

Les programmes de musique (6,8 %) comprennent *Clips Box* (tous les jours 15:00-15:30), *Sound and Rhythm of Cameroon* (Samedi 6:30-7:00) et *C'la Fête*, émission spectacle, samedi soir entre 21:00 et 23:00.

Les programmes pour enfants sont les *Dessins Animés* de lundi à vendredi entre 16:30 et 17:00, samedi 7:00-7:30 et dimanche 7:30-8:00 ; *Kids Show* (Samedi 7:30-8:00) et *Enfants* (Samedi 14:30-15:00). Ce genre de programmes correspond à 3,6 % des programmes.

Les programmes pour jeunes représentent 2,7 %. Il s'agit de : *Jeunesse Parlons*, jeudi, 15:30-16:00, *Magazine Jeunesse* (Youth magazine), samedi, 15:30-16:30, et le programme de divertissement *Délire*, tous les samedis entre 10:00 et 11:00.

Les programmes pour femmes (1,6 %) sont dominés par un magazine populaire, *Planète Femmes*, qui porte sur l'émancipation de la femme rurale, avec un accent sur l'égalité de genre, l'éducation et l'agriculture ; il passe les samedis entre 16:30 et 17:30.

Le sport occupe peu d'espace, 4 % des programmes. Les programmes sportifs sont *Fou Fou Foot* (mardi, 17:00-18:00), *Sports Parade* (mercredi, 17:00-18:00) et *Sports Vision* (Samedi, 11:00-12:00).

Enfin, les programmes religieux représentent 2,7 % des programmes de la semaine. Il s'agit de *Connaissance de L'islam*, une heure d'émission sur la prière du vendredi chez les musulmans, et les cultes Catholique et Protestant le dimanche entre 10:00 et 12:00.

Au cours de la semaine où cette étude a été menée, la CRTV Télé a consacré très peu d'espace aux programmes sur la promotion des droits humains, l'éducation civique et les aptitudes personnelles et sociales, ou sur les questions d'économie, de santé, de genre, d'agriculture, de nutrition, d'environnement ou de protection des consommateurs.

Spectrum Television (STV)

Au cours de la semaine où cette étude a été menée, STV a diffusé 72,4 % de programmes en français, 14,6 % en anglais et 13 % de programmes bilingues.

Les programmes sont essentiellement locaux, avec 72,4 % de productions de STV et 27,6 % de productions étrangères.

Les bulletins d'informations représentent 13,1 % des programmes de la semaine. Les journaux en français et en anglais sont diffusés de lundi à samedi entre 12:30 et 13:00 (rediffusion lundi et mardi à 00:00 et samedi à 23:30) ; le journal en anglais passe de lundi à vendredi, 19:00-19:30 (rediffusion jeudi et vendredi, 8:30-9:00), et le journal en français, de lundi à vendredi, 21:00-21:30 (rediffusion mardi, mercredi et vendredi à 9:30).

Une bonne partie des programmes de STV (30,2 %) est consacrée à l'actualité, aux magazines et aux talk shows. Il s'agit notamment du programme matinal, *Good Morning Cameroon*, de lundi à vendredi entre 6:30 et 8:30 ; *7 Hebdo*, un magazine qui passe en revue les principaux événements politiques de la semaine, dimanche de 12:00 à 13:30 ; d'un magazine d'informations, *STV Mag*, diffusé dimanche soir ; *Entretien Avec*, un entretien en face-à-face avec des personnalités importantes de toutes les couches de la société, les jeudis de 22:00 à minuit ; et *Cartes sur Table*, une émission de débats sur les principaux sujets politiques, sociaux et économiques de la semaine, les mardis de 22:00 à minuit. *Toi et Moi*, *Entre Nous*, *Rendez-vous Décalé*, sont des émissions interactives qui permettent au public d'y participer en direct par téléphone.

Les documentaires sont rarement produits (0,7 % dans l'ensemble). Les seuls documentaires diffusés pendant la semaine de l'enquête étaient des productions étrangères.

Les comédies et les séries occupent 9,1 % de l'ensemble du temps d'antenne. Ils comprennent le feuilleton télévisé camerounais *Kongossa Bar* (lundi de 11:00 à 11:30, de 15:00 à 15:30 et de 20:30 à 21:00, mardi de 20:30 à 21:00, mercredi de 19:50 à 20:00,

jeudi de 13:30 à 14:00 et 19:50 à 20:00, samedi de 13:30 à 14:00) et le feuilleton à l'eau de rose d'Amérique latine *Nunca te Dire Adios* (lundi à vendredi de 19:30 à 19:50).

Les films nigériens (3,1 %) sont diffusés le mardi et le mercredi entre 13:30 et 15:30.

Les programmes culturels (6,4 %) sont *Magic Time*, *Wicked Tracks*, *Night Fiesta* et *Kamer Style*, dont la majorité présente des musiciens du terroir et *Kultura*, un magazine culturel.

Les émissions musicales (16,3 % dans l'ensemble) et le jeu-questionnaire quotidien *Décrochez la Table* de 17:00 à 18:00 (temps d'antenne hebdomadaire de 4,1 %) figurent bien en vue dans le calendrier des émissions de STV.

Les émissions pour enfants et jeunes constituent 4 % du temps d'antenne total. Elles comprennent *Les Bourgeois*, *RDV D'Calée* (une émission éducative diffusée le vendredi de 17:00 à 18:00) et *Dance Floor* – où figurent des jeux pour enfants et d'autres compétitions comme la danse et les jeux-concours. *Le Journal des Enfants* est une nouvelle émission pour enfants, présentée par des enfants.

Les émissions sportives (7 % du temps d'antenne hebdomadaire) sont *On the Ball*, une émission en langue anglaise où tous les événements relatifs au football qui se sont déroulés au cours de la semaine sont analysés par des experts du ballon rond et *La Nuit de Sport*, une émission en langue française diffusée le mercredi de 22:00 à minuit sur les importantes questions sportives de la semaine.

Pendant la semaine de l'enquête, STV, de même que la CRTV, a accordé peu d'attention aux émissions d'intérêts publics en rapport avec les mécanismes sociaux, l'économie, la santé, le genre, l'agriculture, la nutrition, l'environnement ou la protection du consommateur. À l'opposé de la chaîne nationale, STV s'est démarqué sur des thèmes relatifs aux droits de l'homme et l'éducation civique.

*Classement de la télévision d'état et des télévisions commerciales (privées)*⁶⁹

Une étude d'audience a été conduite en mai et juin 2009⁷⁰ en vue d'évaluer le taux de satisfaction des auditeurs relatif au contenu offert par la CRTV et les chaînes privées. Il était demandé aux intervenants de dire si le contenu était considéré comme « approprié » sur une échelle d'accord et de désaccord d'un à cinq, avec 5 comme étant le score le plus élevé.

Le tableau 3 montre que le classement des chaînes de télévision privées était légèrement supérieur à celui de la chaîne nationale. Les différences les plus notables se situaient au niveau des informations locales, régionales et internationales, qui représentent précisément le secteur qui constitue le mandat de base d'un organe

⁶⁹ Cette comparaison renvoie à la perception de toutes les chaînes commerciales et pas de STV uniquement.

⁷⁰ Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009.

de radiodiffusion qui se veut public. Les deux secteurs ont enregistré des résultats médiocres en matière de promotion d'émissions dramatiques locales et de projection de la culture locale.

Tableau 3 : Taux de satisfaction relatif au contenu des émissions de télévision

Indice	Classement pour la CRTV	Classement pour les chaînes privées
Fournit des informations éducatives	3,84	4,15
Fournit des informations locales appropriées à mes besoins	3,66	4,05
Fournit des actualités internationales appropriées à mes besoins	3,29	3,87
Promotion d'émission dramatique locale	2,53	2,85
Promotion de la musique locale	3,43	3,60
Fournit des informations de tous les coins du pays, y compris les zones rurales	3,48	3,91
Reflète les cultures et les styles de vie locaux	2,88	3,20

Source : The Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009

Lorsqu'il s'agit de la perception de la diversité des émissions de télévision, la différence entre la télévision nationale et les chaînes commerciales est plus accentuée avec le secteur privé ayant un classement plus élevé à tous les égards. La télévision d'État doit manifestement élargir la portée de sa programmation si elle veut rester dans la compétition.

Les deux secteurs ont enregistré des résultats médiocres en ce qui concerne la promotion des cultures et d'émissions dramatiques locales ; ceci n'a rien de surprenant si l'on considère le peu de temps d'antenne consacré à ces types d'émissions.

Tableau 4 : Taux de satisfaction relatif à la diversité des émissions de télévision

Indice	Classement pour la CRTV	Classement pour les chaînes privées
Fournit assez d'émissions dans les langues locales comprises par l'audience	2,88	3,37
Offre du divertissement pour tous types de public	3,11	3,65
Fournit des émissions pour le grand public et pour les petites audiences	3,12	3,49
Fournit des émissions appropriées destinées aux enfants	3,23	3,64
Offre une gamme variée d'émissions	3,18	3,68

Source : The Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009

2.2 Radio

CRTV Radio (Chaîne nationale)

Pendant la semaine de l'enquête (du 6 au 12 avril 2009), la station de radio nationale de la CRTV dont le siège est à Yaoundé a diffusé 62 % de ses émissions en français, 33,4 % en anglais et 4,6 % dans les deux langues. Contrairement à la CRTV Télévision, ceci correspond à la distribution proportionnelle des langues au Cameroun vu que l'anglais est parlé par environ 20 % de la population uniquement. Les langues locales sont utilisées uniquement par les stations régionales.

La version 2009 du guide de la station nationale de la CRTV Radio à Yaoundé indiquait que l'ensemble des émissions allant de 6:00 à minuit était des productions locales.

Les émissions journalistiques et d'actualités qui ont lieu entre elles constituent plus d'un tiers (36,6 %) du temps d'antenne total pendant la semaine de l'enquête – faisant de la CRTV le leader en matière d'information au Cameroun.

La grande partie de ces émissions (22,9 % du temps d'antenne) sont des bulletins d'informations de 5 à 15 minutes, diffusés à 6:00 (français), 6:30 (anglais), 7:00 (français), 7:30 (anglais), 8:00 (français), 8:30 (français), 13:00 (français), 15:00 (anglais), 17:00 (français), 19:00 (anglais), 20:00 (français), 22:00 (anglais) et 24:00 (français).

Les émissions d'actualités comblent les 13,7 % restants. Le plus remarquable de ces émissions est *Morning Safari*, un show matinal diffusé en direct du lundi au jeudi de 5:10 à 6:30 où des experts, des politiciens et des responsables d'organisations de la société civile sont invités pour discuter de sujets importants choisis par les producteurs et les présentateurs. Les auditeurs peuvent y participer par téléphone. Nous avons également *Cameroon Calling* (le dimanche de 7:00 à 8:30, rediffusé le lundi de 21:30 à 23:00) et *Dimanche Midi* (le dimanche de 12:00 à 14:00) qui propose une analyse approfondie des événements importants de la semaine (pendant la semaine de l'enquête, les sujets abordés étaient entre autres : la corruption, le chômage, l'intégration nationale, le développement économique et la politique). Les experts donnent leurs points de vue au travers des interviews enregistrées et les auditeurs peuvent y participer en envoyant des courriels ou des courriers. Les autres émissions d'actualités sont *News Focus* (de lundi à vendredi de 15:10 à 15:30) et *Cameroon Magazine* (le lundi et le vendredi de 11:30 à 12:00 et de 13:30 à 14:00).

Les autres émissions d'intérêt public (6,4 %) sont *Canal Police*, un programme d'éducation mettant en évidence les fonctions et les responsabilités de la police camerounaise en matière de protection des citoyens et de maintien de la paix et *Luncheon Date* (du lundi au vendredi de 14:05 à 15:00 et de 15:30 à 16:05) qui comprend la diffusion d'informations provenant des 10 provinces ainsi que des annonces commerciales et de décès.

Les talk-shows sur des sujets d'intérêt général constituent 8,2 % du temps d'antenne hebdomadaire et ceux portant sur des questions politiques ou de société sont de 4,3 %

Les émissions musicales (musique pour auditoire spécialisé – 4,2 % et musique populaire – 3,6 %) sont *CRTV Top Ten*, *Weekend Express*, *Music of the Masters*, *Sunday Evening Request*, *Podium Star* et *Brunch Time Show*.

D'autres émissions, généralement un mélange de musique, jeux, débats et informations représentent 4,4 % et les jeux radiophoniques, 1 % du temps d'antenne hebdomadaire.

Les émissions éducatives et d'intérêts spécifiques (12,4 %) sont *Equal Voices*, *Your Window to the World*, *Secours Santé*, *Let's Talk Health*, *Literary Forum*, *Ressources et Développement*, *Panoramic*, *Education Time*, *Job Market*, *Wildlife Conservation*, *Enviromonde*, *SOS Docteur*, *Vision Sociale*, et *Economic Diary*.

1,9 % du temps d'antenne est réservé aux émissions culturelles telles qu'*Espace Politique Culturama*, *Radioscopie d'un Artiste* et *Role Models in Cameroon*, et le même pourcentage est accordé aux émissions dramatiques à l'instar de *La Plantaine de Papa*.

Les émissions pour jeunes (1,4 % dans l'ensemble) sont *Fréquences Jeunes*, *Campus Magazine Tremplin*, et *Jeunesse à la Une*, alors que *Woman to Woman*, *Calling the Women*, *Entre nous Mesdames*, *Condition Féminine* et *Family Matters* qui ciblent particulièrement une audience féminine ont 2,5 % du temps d'antenne.

5,1 % du temps d'antenne est réservé aux émissions sportives.

Les émissions religieuses (6 %) sont, pour la plupart, diffusées le dimanche et elles comprennent entre autres : *Meditation Time*, *Église et Développement*, *Informations Catholique* et *Catholic Echoes*.

Le site Internet⁷¹ de la CRTV a des liens spéciaux qui renvoient sur les activités du Président et du gouvernement.

Radio Tiemeni Siantou (RTS)

La RTS est une station FM privée opérant 24/24. Pendant la semaine de l'enquête, environ 92 % de ses émissions étaient en français. Les 8 % restants étaient composés de bulletins d'informations en anglais et de quelques émissions dans les deux langues. La prédominance du français s'explique par le fait que la Radio Siantou se trouve à Yaoundé, la capitale politique du Cameroun, qui est largement francophone.

La majorité des émissions de Radio Siantou étaient des productions locales (un plus d'un relais journalier d'une heure d'émissions de *Radio Canada International* de 3:00 à 4:00).

71 www.crtv.cm.

Les bulletins d'informations avaient uniquement 4,2 % du temps d'antenne et étaient diffusés du lundi au vendredi de 7:00 à 7:30 en français, de 12:00 à 12:30 en français et en anglais et de 14:00 à 14:15 en anglais. L'actualité en bref est diffusée à 8:00, 9:00, 15:00, 16:00 et 17:00.

Les émissions sur l'actualité (5 %) telles que *RTS Midi Magazine* et *Zap Presse* sont diffusées en direct le samedi de 12:00 à 12:52 et le dimanche de 10:00 à 11:52.

La majorité des émissions de RTS sont produites sous forme d'émissions de variétés telles que les émissions musicales à caractère spécial (13,6 %), les talk-shows (19,1 %), les émissions constituées d'un mélange de musiques, de débats, de jeux et d'informations (7 %), les émissions de jeunes (7 %) et les émissions de musique populaire (7 %).

Classement de la radio nationale et des radios privées⁷²

Au cours de l'étude d'audience susmentionnée, il a été également demandé aux auditeurs de radio de classer leur satisfaction relative au contenu radiophonique proposé par la CRTV et les stations privées sur une échelle de zéro à cinq.

Le tableau 5 montre que les auditeurs camerounais sont, à nombre égal, satisfaits par le contenu de la radio nationale et des radios privées. La seule différence se situe au niveau de la fourniture d'informations provenant de tous les coins du pays où le classement des radios privées est plus élevé.

Tableau 5 : Taux de satisfaction des auditeurs relatif au contenu proposé par la radio

Indice	Classement pour la CRTV Radio	Classement pour les chaînes privées
Fournit des informations éducatives	3,89	4,00
Fournit des informations locales appropriées à mes besoins	3,67	3,83
Fourniture d'actualités internationales appropriées à mes besoins	3,46	3,45
Promotion d'émissions dramatiques locales	2,55	2,77
Promotion de la musique locale	3,52	3,61
Fournit des informations de tous les coins du pays, y compris les zones rurales	2,84	3,61
Reflète les cultures et les styles de vie locaux	2,90	2,99

Source : The Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009

72 Cette comparaison est (celle) de toutes les stations nationales et privées ; pas de la CRTV et de RTS uniquement.

Quant à la diversité du contenu diffusé sur les antennes, les intervenants ont crédité les chaînes privées comme fournissant une gamme plus variée d'émissions. Les radios privées ont également enregistré un classement élevé pour l'indice « offre du divertissement pour tous types d'audiences » – une accusation contre la chaîne nationale qui est supposée servir le « public » en général c.-à-d. « tous types d'audience ».

Tableau 6 : Taux de satisfaction relatif à la diversité des émissions de radios

Index	Classement pour la CRTV Radio	Classement pour les chaînes privées
Fournit assez d'émissions dans les langues locales comprises par l'audience	2,99	3,19
Offre du divertissement pour tous types de publics	2,83	3,44
Fournit des émissions pour le grand public et pour les petites audiences	2,94	3,25
Fournit des émissions appropriées destinées aux enfants	3,16	3,30
Offre une gamme variée d'émissions	3,11	3,52

Source : The Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009

3 Informations et actualités

3.1 Télévision

Les bulletins d'informations de la CRTV Télé et de STV du 6 au 12 avril 2009 ont été analysés. Les informations économiques tenaient le haut du pavé dans les deux stations, en raison de la visite d'une délégation du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale venue débattre des mesures pour s'attaquer à la crise financière dont souffre le pays. Les informations religieuses ont occupé la deuxième place probablement parce que la période d'enquête correspondait à la Semaine de la Passion, la semaine avant les fêtes de Pâques, et deux semaines avant la visite du Pape au Cameroun.

Il existe des différences significatives entre les médias publics et privés. Alors que STV proposait plus d'émissions d'intérêt général que la CRTV TV, elle a également diffusé, de façon surprenante, plus d'évènements politiques et sportifs que la CRTV TV. En outre, elle a également mis plus d'accent sur l'actualité internationale.

Tableau 7 : Sujets des bulletins d'informations de la CRTV TV et STV pendant la semaine de l'enquête

Sujet	CRTV télévision En pourcentage	STV En pourcentage
Économie	27,7	21,0
Religion	16,5	8,6
Sports	11,5	6,7
Politique	9,7	15,2
Éducation	6,1	4,8
Société civile	5,8	5,0
Environnement	5,0	4,8
Média	5,0	0,7
santé	3,6	2,0
Sécurité	3,2	2,9
Culture	2,5	7,6
Intérêt général	2,2	13,1
Actualité internationale	1,2	7,6

Source : Recherche personnelle

La majorité des espaces d'antennes de la CRTV est réservée aux représentants du gouvernement et aux fonctionnaires administratifs soit au niveau central ou régional. Les espaces accordés aux membres du parti au pouvoir, le RDPC, sont généralement longs (environ 2 min 20 s en moyenne) alors que les membres de l'opposition ont des espaces plus courts (moins d'une minute en moyenne). Qui (d'autre) doit être relativement entendu dans les informations : les personnes physiques (11,5 %) majoritairement présentes, suivies par les experts (9,5 %), les membres de la société civile (4 %), les syndicalistes (3,7 %) et les personnes du secteur des affaires (3,4 %).

En 2008, un groupe de consultants du Baromètre des médias africains (AMB) composé de représentants des médias et de la société civile ont fait la remarque selon laquelle la couverture de la CRTV en matière de politique n'était ni juste ni équilibrée, car une attention particulière était portée sur le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre et les ministres : « En fait, il existe des équipes de couverture spéciales attribuées à la Présidence, l'Assemblée nationale et aux services du Premier ministre. ... les journalistes économiques de la CRTV louent chaque décision prise par le gouvernement. Il en est de même pour les questions sur la gouvernance et l'État de droit ».⁷³

73 African Media Barometer (AMB), Cameroon report 2008, Windhoek 2008.

Cette évaluation critique est également reflétée par l'étude d'audience de 2009 où il a été demandé aux intervenants de classer leur satisfaction quant à l'impartialité et la crédibilité de la CRTV et des chaînes privées sur une échelle de 5 (maximum) à 0 (minimum).⁷⁴

Tableau 8 : Taux de satisfaction lié à l'impartialité et la crédibilité des chaînes TV

Indice	Classement pour la CRTV	Classement pour les chaînes TV privées
Donne des informations correctes auxquelles je crois et fais confiance	3,16	3,65
Est impartial en matière d'informations et d'actualités c.-à-d. ne prend pas position	3,04	3,58

Source : The Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009

3.2 Radio

Pareillement à la CRTV TV, la CRTV Radio est également dominé par des émissions sur l'économie (20,2 %), la religion (13,2) et le sport (11,6 %). Toutefois, l'actualité internationale y est plus diffusée (10,7 %) en comparaison à la Télévision.

Les informations diffusées sur Radio Tiemeni Siantou pendant la semaine de l'enquête ont montré un type différent de traitement de l'information : alors que l'économie avait la part belle (21 %) dans les bulletins d'informations, la politique (18,5 %), l'intérêt général (14,8 %) et l'actualité internationale (12,3 %) n'étaient pas en reste et les émissions religieuses occupaient le bas de l'échelle (3,7 %).

En tant que chaîne d'État, la CRTV radio ne fait pas la couverture d'émissions qui sont contraires ou critiquent les politiques gouvernementales. De ce fait, les parlementaires de l'opposition et les syndicalistes sont rarement interviewés ou utilisés comme sources d'informations. Par contre, les radios privées donnent – presque toujours – des avis ou des opinions contraires à celles exprimées par la radio nationale.

Les auditeurs interrogés dans le cadre de la recherche ont donné, sans surprise, des résultats faibles, presque égaux en matière d'impartialité et de crédibilité dans les deux secteurs :

⁷⁴ Il faut noter que, une fois de plus, cette comparaison renvoie à la perception de toutes les chaînes de télévision privées et non de STV seule.

Tableau 9 : Taux de satisfaction lié à l'impartialité et la crédibilité des stations radios

Indice	Classement pour la CRTV	Classement pour les chaînes TV privées
Donne des informations correctes auxquelles je crois et fais confiance	3,30	3,28
Est impartial en matière d'informations et d'actualités c.-à-d. ne prend pas position	3,28	3,08

Source : The Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009

Lorsqu'il a été demandé aux intervenants de classer les différents médias en fonction de leur crédibilité sur une échelle de 1 (« aucune confiance ») à cinq (« confiance totale »), les différences étaient évidentes :

Tableau 10 : Classement des médias sur la base de la véracité / en fonction de la véracité

	5 = Confiance totale (pourcentage)	4 = Peu de confiance (pourcentage)	Total de 5 et 4
Internet	36	20	56
Télévision privée/commerciale	25	30	55
Journaux privés	24	26	50
Radio privée/commerciale	19	27	46
Radio nationale/ d'État	17	19	36
Radio communautaire	16	18	34
Télévision d'État/public	15	18	33
Journaux détenus par le gouvernement	14	14	28

Source : The Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009

Les scores élevés correspondant à « confiance totale » enregistrés par Internet sont quelque peu surprenants dans un pays où la majeure partie de la population n'a jamais utilisé ce moyen de communication et, ce résultat est certainement dû à la non-familiarité avec cette nouvelle technologie (vantée) qu'à autre chose. La différence entre les niveaux de confiance enregistrés par les chaînes privées (55 %) d'une part et la télévision nationale (33 %) d'autre part, est significative et constitue une accusation sérieuse contre la CRTV. Il en est de même, dans une moindre mesure, de la comparaison défavorable entre les radios privées (46 %) et la radio nationale (36 %).

4 Conclusions et recommandations

La majorité de la population ne fait pas confiance à la CRTV (radio et télévision).

Les deux stations TV qui ont fait l'objet de la présente étude la CRTV – et Spectrum Television – présentent un contenu local très varié : 70,5% et 72,4% respectivement. Les programmes en langue anglaise sont sous-représentés sur les deux chaînes. Il n'existe aucun programme en langues nationales, la raison avancée étant la diversité ethnique du Cameroun qui présente une population constituée d'environ 250 groupes ethniques. Même lorsque les langues nationales sont utilisées, les programmes sont traduits soit en français, soit en anglais.

Les informations, les programmes d'actualités, les documentaires, les émissions de débats figurent en bonne place dans la programmation des deux chaînes – soit 57,9 % sur la CRTV et 44 % sur STV (qui diffuse très peu de documentaires pour des raisons financières évidentes). Cependant, un nombre relativement important de ces programmes diffusés sur la CRTV le sont aux dépens des programmes de divertissement ; peut-être une des raisons pour lesquelles les enquêtés dans le cadre de l'étude d'audience étaient moins satisfaits par les offres de la télévision publique comparées à celles de la télévision privée. Une autre raison possible du manque de satisfaction réside dans le fait que la télévision publique est moins appréciée que les chaînes privées en matière de couverture des informations locales, régionales et internationales – un domaine qui devrait être très important pour la chaîne nationale qui se dit « publique ».

Les stations radios suivies dans le cadre de cette étude – la CRTV et la Radio Tiemni Siantou – présentent de grandes différences dans leurs programmations. Les informations, les programmes d'actualités et autres programmes d'intérêt général constituent 47,3 % des offres de programme de la CRTV radio et seulement 9,2 % pour la RTS – ce qui laisse une grande marge pour des programmes aux contenus moins lourds, faciles à écouter, caractéristique du format d'une station de radio privée. Ce qui explique le score plus élevé enregistré par la RTS pour ce qui est de l'indice « offre tout type de divertissements à la population ». Sur la CRTV radio, les jeunes en particulier semblent très peu favorisés avec seulement 1,4 % des programmes destinés à ce groupe d'âge qui constitue tout de même la majorité de la population du Cameroun.

Sur la CRTV en général, la plupart des points de vue considérés comme critiques et néfastes à l'image du gouvernement ne sont pas diffusés. Ce qui signifie que les médias d'État ne respectent pas la liberté d'expression, ne font pas la promotion de la libre circulation des informations et des idées et n'aident pas les citoyens à prendre des décisions éclairées. Ces insuffisances se traduisent par la mauvaise note enregistrée

par la CRTV en matière de perception de la crédibilité. Le fait que la radio en général – publique et privée – soit mal appréciée pour ce qui est de la crédibilité devrait constituer une préoccupation pour l'ensemble du secteur.

Recommandations

La nouvelle réglementation à l'intention de la CRTV telle que proposée aux chapitres 6 et 7 est une condition préalable à toute amélioration significative et durable des programmes de la CRTV et à un regain de la confiance et de la crédibilité de son auditoire.

En attendant, il est recommandé un certain nombre d'actions urgentes. Il s'agit :

- d'entreprendre une recherche complète sur l'audimat ;
- d'engager un débat national avec toutes les parties prenantes sur l'introduction des principales langues nationales dans les programmes de la CRTV télévision ;
- d'accroître la proportion des programmes de langue anglaise sur la CRTV télévision et radio afin de les ramener au ratio d'utilisation de l'anglais/du français au sein de l'ensemble de la population ; et,
- de réviser tous les programmes de la CRTV télévision et radio dans l'objectif :
 - d'offrir une plus grande diversité des programmes ;
 - d'offrir des services plus attractifs à un auditoire plus jeune, non seulement par l'accroissement des offres de programmes à l'intention des enfants et des jeunes, mais également par la modernisation du style de programmation et de présentation des émissions ; et,
 - d'allouer un quota à la musique locale.
- d'étendre les transmissions des stations radios FM à 24 heures.

Efforts de réforme des médias

La réforme de la communication audiovisuelle – comme la plupart des réformes au Cameroun – semble entreprise de manière hésitante, très souvent sous pression, un phénomène qui a reçu à juste titre l'appellation de « politique de non-réforme » depuis les années 1990.⁷⁵

Au départ, la diffusion radio relevait de la responsabilité d'une direction administrative. Suite à l'introduction de la télévision, un décret présidentiel de 1986 créait la Cameroon Television. C'est seulement à la suite d'une grève organisée par les journalistes de la radio suite à leur exclusion de la nouvelle structure que le gouvernement prend une ordonnance en 1987 qui réunit les deux branches de la diffusion et crée la Cameroon Radio Television (CRTV), la chaîne nationale.

Cependant en termes pratiques, la mutation d'une direction à une entreprise s'est révélée n'être qu'un simple changement de terminologie : la CRTV est encore gérée comme entité gouvernementale placée sous le contrôle strict du gouvernement.

En 1990, une série de manifestations publiques organisées par la société civile réclamant la démocratie avait conduit en décembre de la même année à la promulgation des lois sur les libertés et à la restauration du multipartisme. À cette occasion, le gouvernement avait également annoncé son intention de libéraliser les ondes mettant ainsi un terme au monopole de la CRTV sur la radiodiffusion-télévision. Une année plus tard, le Conseil national de la communication était créé par décret. Il était chargé – entre autres – de la responsabilité de « rendre compte au gouvernement des dossiers de demande de licence d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle ». Mais il a fallu pas moins de neuf ans pour qu'un décret du Premier Ministre en date du 3 avril 2000 fixe le cadre réglementaire actuel en matière de

⁷⁵ Walle, N. van de, "The politics of non-reform in Cameroon", dans *African Governance in the 1990s: Objectives, Resources and Constraints*, Atlanta, Georgia: The Carter Center of Emory University, 1990.

communication audiovisuelle privée, mettant ainsi fin (sur le papier) au monopole de l'État en matière de radiodiffusion-télévision. Il convient de noter que ce décret avait été promulgué un mois avant la rencontre du Groupe d'action ministériel du Commonwealth qui était appelé à évaluer les progrès en matière de gouvernance démocratique : « Le changement, dix ans après qu'il a été promis, intervient dans le cadre d'une campagne de relations publiques du gouvernement du Cameroun dont l'objectif est d'améliorer la perception internationale de la situation des droits de l'homme dans le pays ».⁷⁶

Sept autres années se sont écoulées avant que le gouvernement poursuive le processus et accorde les premières autorisations officielles le 30 août 2007. Certaines stations telles que TV Max et Canal 2 avaient commencé à émettre avant l'autorisation officielle avec des « programmes d'essais ».

Néanmoins, les dispositions réglementaires existantes et la manière dont elles sont appliquées indiquent que le gouvernement n'est pas entièrement favorable au concept de libéralisation des ondes. Un comité gouvernemental prend la décision finale sur les demandes de licences. Les frais de licence payables avant le début de la diffusion sont prohibitifs. Les stations de radio et de télévision sont fréquemment interdites de diffusion.

Aucun débat public n'est organisé sur cette situation insatisfaisante et aucun effort réel n'a été fait par aucune des parties prenantes, ni par la société civile dans son ensemble, pour réviser la législation relative à la radiodiffusion en général, ou, à la Cameroon Radio Television en particulier, et n'est susceptible de la rendre conforme aux normes africaines et internationales telles qu'exprimées dans la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique. Plusieurs raisons sont avancées, parmi lesquelles :

- Une certaine complaisance et une réticence à l'action de la part des forces politiques dans le pays. Les responsables gouvernementaux semblent se satisfaire de la couverture et de la protection spéciale que leur accordent les médias publics. D'autres acteurs politiques pourraient se plaindre et se plaignent ouvertement de ce favoritisme, mais sont ensuite contents d'utiliser les médias privés pour passer leurs messages, même s'ils doivent payer pour le temps d'antenne.
- Dans le contexte camerounais, les organisations internationales telles l'Union Européenne et le Commonwealth sont les principaux catalyseurs

⁷⁶ Advocacy group article 19 press release *Cameroon Broadcasting Decree is False Dawn not Real Reform*, 17 avril 2000, extrait de www.ifex.org/cameroon/2000/04/17.

des réformes. Cependant, la réforme des médias et de la radiodiffusion ne constitue pas une priorité pour ces dernières.

- Les organisations non-gouvernementales telles l'Union des Journalistes Camerounais (UJC) et autres organismes médiatiques semblent se contenter de frayer leur chemin à travers les cadres existants et ne s'occupent outre mesure des questions fondamentales.
- Les chaînes privées essaient de survivre du mieux qu'elles peuvent. Plusieurs fonctionnent sans licence et ne souhaitent pas s'opposer à la machine juridique et politique.
- En tant que média d'État, la CRTV n'est évidemment pas en position d'engager des réformes au sein de l'entreprise.

À en croire l'étude d'audience,⁷⁷ les citoyens veulent un média véritablement public. Selon 83 % des répondants, tout sexe et âge confondus, les médias publics ont une responsabilité vis-à-vis du public, contrairement aux médias privés. Les enquêtés ont considéré certaines de ces responsabilités comme « extrêmement ou très importantes » : offrir une gamme variée d'informations et d'idées (84 %), proposer des programmes de divertissement de haute qualité (80 %), promouvoir l'unité nationale (79 %), contribuer au développement économique et social (77 %), rendre les dirigeants responsables (72 %) et offrir un forum ouvert pour débattre des questions d'intérêt général (68 %).

Recommandations

Étant donné que la réglementation actuelle sur les médias existe depuis plus de vingt ans, il est urgent d'organiser les états généraux du secteur des médias et de la communication afin de :

- réviser le cadre législatif et réglementaire en vigueur sur la base du présent rapport et entreprendre la réforme des médias ; et,
- créer un groupe de travail pour la mise en œuvre des recommandations et le suivi.

Tout changement dans le secteur des médias au Cameroun passe par les étapes suivantes :

⁷⁷ Steadman Group, Audience Research Survey, Final Report Cameroon, Kampala 2009.

- Les organisations de la société civile doivent organiser des ateliers pour promouvoir une meilleure compréhension des principes des médias dans une société démocratique, à la fois dans leurs rangs et dans la société en général, suivis des activités visant à familiariser les citoyens avec ces principes et les sensibiliser sur le rôle des médias publics en particulier.
- Une large coalition doit être formée pour conduire le processus de transformation de la CRTV en un média de service public.
- Cette coalition doit organiser une campagne afin de vulgariser le message selon lequel la CRTV est un organisme public au service de ce public qui doit être contrôlé par ce dernier et non par le gouvernement.
- La coalition doit élaborer des modèles de politiques pour une nouvelle CRTV dans les domaines de propriété, de gouvernance et de financement. Celles-ci devront être débattues au cours d'un processus général de large consultation du public.
- La coalition doit ensuite organiser une campagne pour conduire à la révocation du décret actuel portant création de la CRTV afin de le remplacer par une nouvelle loi qui devra consacrer un média public indépendant ayant un conseil indépendant représentatif de la société camerounaise.

Conclusions et recommandations générales

Les autorités camerounaises semblent percevoir les médias en général, et les médias indépendants en particulier, comme une menace potentielle dont il faut se méfier et non comme un pilier essentiel de l'État démocratique. Le cadre réglementaire est restrictif et ne favorise pas l'émergence d'un environnement médiatique dynamique. Il n'est pas en phase avec les normes internationales et africaines telles que la Déclaration de principes de la liberté d'expression en Afrique de 2002.

L'obligation d'avoir une autorisation de publication (ajoutée au paiement de sommes exorbitantes), bien que n'étant pas rigoureusement appliquée, pousse certaines maisons de presse dans l'illégalité, tout comme l'obligation de déposer un exemplaire de toute publication auprès des autorités administratives et judiciaires avant distribution est synonyme de censure déguisée. L'autorité conférée au ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et aux administrateurs locaux d'interdire, de saisir et de confisquer une publication est une entrave supplémentaire et une menace sérieuse à la liberté de la presse.

L'exigence selon laquelle seuls les journalistes détenteurs d'une carte de presse délivrée par les services du Premier ministre sont reconnus comme tels est une violation flagrante du droit à la liberté d'expression, de même que le fait de leur avoir imposé par décret un code de déontologie.

La régulation des médias n'est pas assurée par un organisme indépendant comme le stipule la Déclaration de principes sur la liberté d'expression ; elle est plutôt effectuée par le gouvernement. Le Ministre de la Communication en collaboration avec le Conseil national de la communication (CNC) est chargé, à la fois de la réglementation et de la délivrance des licences aux opérateurs. Le CNC n'est qu'un organe consultatif placé sous l'autorité du Premier Ministre qui a le dernier mot sur toutes les décisions.

Les membres du conseil sont nommés par décret et la plupart d'entre eux, y compris le Président, sont des personnalités proches du gouvernement.

Par-dessus tout, le développement des secteurs de la radiodiffusion-télévision commerciale et communautaire au Cameroun est impressionnant. La diversité en la matière est fort considérable. En plus de l'entreprise d'État qui gère une chaîne de télévision, 10 stations radios régionales/locales, et dix stations radios FM commerciales, le pays compte six chaînes de télévision privées nationales et locales, au moins 80 stations radios privées, et un bon nombre de radios rurales, religieuses et universitaires.

L'indépendance des petites radios rurales et communautaires vis-à-vis de l'État n'est pas clairement garantie et la prolifération des radios religieuses peut être préoccupante. L'État n'assure nullement la promotion des radios communautaires.

En termes d'audience et d'impact, la Cameroon Radio Television (CRTV) reste l'acteur majeur dans le paysage audiovisuel. La CRTV appartient à l'État sur les plans légal, politique et pratique. Elle a été créée pour opérer comme média public, mais le fait que son conseil d'administration soit nommé par le Chef de l'État et présidé par le Ministre de la Communication, et que ses hauts responsables soient aussi nommés directement par le gouvernement fait d'elle un média d'État. Son statut de société nationale impose de nombreuses contraintes au personnel, laisse peu de chance à l'indépendance éditoriale et affecte la production des programmes. Sur tous les plans, la CRTV viole les principes établis dans la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique.

Étant donné que la CRTV est – et, est perçue comme – un outil de propagande du gouvernement, ses chaînes – radio et télévision – ne jouissent pas de la confiance de la majorité de la population. Celle-ci sait que seules des informations sélectionnées avec soin sont diffusées et que les points de vue considérés comme critiques et néfastes pour l'image du gouvernement ne sont pas diffusés. Ce faisant, l'Office national ne respecte pas la liberté d'expression, mais ne favorise pas le libre échange d'informations et d'idées et n'aide pas les citoyens à prendre des décisions éclairées.

Les médias privés et communautaires essaient de faire le contre-poids à la manière de présenter les événements et les informations sur la CRTV et ne peuvent combler qu'en partie ses défaillances à cause des contraintes légales existantes, de leurs ressources limitées ou de leurs propres convictions.

Les stations TV qui ont fait l'objet de la présente étude – CRTV et Spectrum Television – présentent un contenu local varié, mais les programmes en langue anglaise sont sous-représentés sur les deux chaînes. Il n'existe aucun programme en langues nationales. La raison avancée étant la diversité ethnique du Cameroun, qui compte près de 250 groupes ethniques. Même lorsque les langues nationales sont

utilisées, les programmes sont traduits soit en français soit en anglais.

Les informations, les programmes d'actualités, les documentaires, les émissions d'entretiens (talk show), figurent en bonne place dans la programmation des deux chaînes, ce qui est tout à fait louable.

Les stations radios suivies dans le cadre de cette étude – la CRTV et la Radio Tiemni Siantou – présentent de grandes différences dans leurs programmations. Les informations, les programmes d'actualités et autres programmes d'intérêt général représentent 47,3 % des offres de programme de la CRTV Radio, mais seulement 9,2 % pour la RTS – ce qui laisse une grande marge pour des programmes aux contenus moins lourds, faciles à écouter, conformes à la tradition des stations radios commerciales.

L'étude d'audience montre que la plupart des citoyens Camerounais ont besoin de véritables médias de service public. Selon 83 % des répondants, tout âge et sexe confondus, les médias publics ont une responsabilité particulière vis-à-vis du public contrairement aux médias privés.

Cependant pour l'instant, il est peu probable que ces avis généralement partagés puissent aboutir à un moindre changement concret. Le climat dans le pays n'est pas propice à la réforme. La réforme des médias semble être entreprise avec hésitation, très souvent en réaction à une certaine pression, par exemple les grèves de journalistes ou la pression de la communauté internationale.

Aucun débat public n'est organisé sur cette situation et aucun effort réel n'est fait par aucun des acteurs ni par la société civile dans son ensemble pour réviser la législation sur les médias en général ou sur la Cameroon Radio Television en particulier afin de l'amener à respecter les normes africaines et internationales telles qu'exprimées dans la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique.

Recommandations

Législation et réglementation des médias

- La loi sur la liberté de la communication sociale doit être révisée et remplacée par une loi conforme à la Constitution du Cameroun, qui garantit la liberté d'expression et de la presse, et qui s'harmonise avec les normes internationales et africaines telles que la Déclaration sur la liberté d'expression. Les principales modifications à effectuer sont les suivantes :
 - Pas d'enregistrement des publications auprès des autorités publiques. Les maisons de presse, comme les autres sociétés, doivent se conformer à la loi sur les sociétés.

- Pas d'obligation de dépôt des exemplaires des publications auprès des autorités publiques avant publication. Il faudrait plutôt penser au dépôt des exemplaires de toutes les publications aux Archives nationales et aux avantages de cet archivage massif.
 - Pas de disposition qui autorise les autorités publiques à interdire, saisir ou confisquer les publications. Ces actions, le cas échéant, doivent être autorisées par un tribunal et pour des raisons bien circonscrites et définies, par exemple l'incitation à la guerre.
 - Pas de disposition légale qui permette aux individus attaqués par une certaine publication de demander la saisie du numéro en question par les autorités. Ceux qui se sentent offensés par un certain contenu, y compris l'État, peuvent solliciter une réparation auprès d'un organisme volontaire d'auto-régulation mis en place par les médias ou porter plainte pour outrage ou diffamation.
 - Pas de perquisition/fouille des locaux d'une maison de presse par les autorités publiques sans un mandat délivré par un juge.
- Les groupes de lobby des médias comme l'union des journalistes camerounais (UJC) doivent d'urgence initier un processus de réforme du cadre législatif en mettant sur pied un groupe de travail pour examiner en profondeur la loi sur la liberté de la communication sociale et proposer une nouvelle législation.
 - Les articles 25 et 29 de la loi sur la liberté de la communication sociale, qui limitent le nombre de publications d'une maison de presse à trois titres maximum doivent être modifiés, compte tenu des réalités économiques et de la nécessité d'une production rentable.
 - Les dispositions du Code pénal sur la diffamation et l'outrage doivent être revues.
 - Les groupes de médias et les représentants de la société civile doivent élaborer un code de déontologie pour les journalistes, indépendamment de l'État et exiger l'abrogation du Décret N° 92/313/PM de 1992 qui impose ce code.
 - L'industrie de la presse doit soutenir le Conseil camerounais des médias (CCM) comme organe indépendant en le finançant eux-mêmes par exemple, plutôt que de le rendre dépendant des financements du ministère de la Communication.
 - Les cartes de presse doivent être délivrées par les associations de médias ou les maisons de presse elles-mêmes et non par les autorités publiques.

- La législation sur l'accès à l'information doit être élaborée suivant les lignes directrices définies par la Déclaration sur la liberté d'expression :
 - Toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics.
 - Toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit.
 - Tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux.
 - Les organes publics doivent, même en l'absence d'une requête, publier les principales informations d'un grand intérêt général.
 - Nul ne doit faire l'objet de sanction pour avoir livré en bonne foi des informations sur des comportements illégaux ou qui divulguent des menaces sérieuses pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sauf lorsque l'imposition des sanctions sert un intérêt légitime et est nécessaire dans une société démocratique ; et, les lois sur la confidentialité doivent être amendées lorsque nécessaire, en vue de se conformer aux principes de la liberté d'information.

Paysage médiatique

Le Cameroun doit élaborer une politique de radiodiffusion-télévision avec les objectifs suivants :

- Introduire une architecture 3-tiers cohérente (publique, commercial et communautaire) avec une définition précise des différents secteurs et des mesures concrètes pour les promouvoir.
- Créer une Agence de diversification des médias pour soutenir et encourager la création des chaînes communautaires et d'autres petites chaînes locales; cette agence sera financée par les contributions des entreprises de médias et les pouvoirs publics.
- Garantir l'indépendance des chaînes communautaires des pressions politiques et financières.
- Revoir la législation sur la propriété de plusieurs médias compte tenu de la nécessité de créer une industrie des médias durable dans un pays pauvre en ressources.

Numérisation

- Il faut exhorter le gouvernement à :
 - Élaborer une feuille de route détaillée, inspirée d'un cadre législatif clair, pour respecter le délai de 2020 – en collaboration avec toutes les parties prenantes : les entreprises de radio-télédiffusion, les distributeurs de signaux et les consommateurs en particulier.
 - Accroître la sensibilisation du public sur le processus de transition numérique et ses implications.
 - Élaborer un projet de subventions pour l'acquisition des décodeurs afin d'éviter le risque de marginalisation des communautés vulnérables, dû au coût inaccessible de ces appareils. Définir des spécifications appropriées pour les décodeurs importés et les exonérer des droits d'importation.
 - Prendre des mesures pour s'assurer que les importateurs offrent des téléviseurs tout prêts pour le numérique, c'est-à-dire capables de recevoir les signaux sans décodeur supplémentaire, pour éviter que les consommateurs dépensent inutilement pour un appareil qui sera bientôt désuet.
 - Assurer la protection des médias vulnérables tels que les petites stations de télévision, au moment de définir le montant des frais à payer au distributeur de signaux.
 - Exonérer les équipements de diffusion numérique des impôts pour permettre aux entreprises de radiotélédiffusion d'acquérir davantage de matériel numérique. Cette mesure peut s'étendre sur une période limitée.
- Les opérateurs des médias et les autres parties prenantes doivent se préparer à l'émergence d'un nouveau système de délivrance des licences d'exploitation pour la télévision et élaborer des modèles convenables.

Législation et réglementation des médias

- Il faut exhorter le gouvernement et le parlement à élaborer et adopter une nouvelle loi sur la réglementation de la radiodiffusion-télévision, conformément aux principes suivants :
 - Le Conseil national doit être indépendant du gouvernement, des partis politiques et des propriétaires de médias.

- Le CNC doit être responsable de la réglementation de la radiodiffusion-télévision (privée et étatique). Les maisons de production ne relèvent pas de sa compétence.
- Les membres du conseil doivent être désignés par le parlement à travers un processus transparent auquel prennent part la société civile et les autres entités spécifiques dont les membres sont issus. Ces derniers doivent être intègres, adeptes de la liberté d'expression et posséder les compétences dont le conseil a besoin. Les personnes ayant des liens avec les autorités publiques et politiques, ainsi que les personnes ayant des intérêts financiers dans la profession doivent être disqualifiées comme membres.
- Pour faciliter et harmoniser les processus d'acquisition de la licence d'exploitation, le Conseil doit être investi des pleins pouvoirs de réglementation, y compris ceux d'examiner les demandes et d'accorder des licences.
- Le Conseil doit rendre compte au public à travers le parlement.
- Le Conseil doit être financé par une allocation budgétaire directe du parlement sur proposition du CNC et une partie des frais d'acquisition de la licence d'exploitation des radios et télévisions fixées par la loi.
- Le processus de délivrance des licences doit être transparent. Des critères et des procédures claires, définis d'un commun accord avec les parties prenantes, doivent être publiés par le Conseil. Les délais de traitement doivent être précisés, des explications doivent être fournies aux demandeurs en cas de rejet, et il faut prévoir des recours auprès d'institutions telles que les tribunaux.
- Les partis politiques ne doivent pas être éligibles à l'obtention d'une licence d'exploitation audiovisuelle. Les demandes des organisations religieuses doivent être traitées au cas par cas.
- Les pourcentages nets des contenus locaux et étrangers des programmes radio et télé doivent être supprimés de la loi et laissés à l'appréciation du Conseil en collaboration avec les parties prenantes.
- Il faut revoir le processus de plaintes et de sanctions et prévoir un mécanisme d'appel. À cet effet, il faut soit créer un organe indépendant d'examen desdites plaintes, soit doter le régulateur d'une structure interne spéciale, et inclure la possibilité d'un recours aux tribunaux.

- Les différentes parties prenantes et la société civile en général doivent être associées à la préparation de cette loi.
- Du moment où il n'existe pas une nouvelle loi, Le CNC doit recommander au ministère de la Communication :
 - La simplification du processus d'obtention des licences d'exploitation audiovisuelle.
 - La réduction des coûts des licences d'exploitation pour les opérateurs, afin d'encourager la diversité dans le secteur de la radiodiffusion-télévision.
 - Que le ministre fasse valoir la primauté du droit, c.-à-d., ouvre la voie aux tribunaux dans les cas de sanctions tels que le retrait des licences.

CRTV : législation et organisation

- Il faut élaborer et adopter un texte de loi qui transforme la CRTV de radiodiffusion-télévision d'État en radiodiffusion-télévision de service public qui reflète toute la diversité de l'opinion sociopolitique nationale. Le texte doit clairement déterminer les structures qui la protègent contre l'ingérence politique et l'ingérence d'autres forces de la société.
- La CRTV doit être coiffée par un conseil d'administration établi et agissant selon les principes suivants :
 - Les procédures de nomination doivent être ouvertes, transparentes et libres de toute ingérence politique.
 - Le conseil d'administration doit être représentatif de l'ensemble du peuple camerounais : représentants de la société civile en général, du patronnat, des syndicats, des institutions religieuses et sociales.
 - Les personnes occupant des postes à responsabilité dans l'administration ou dans les partis politiques ou qui ont des intérêts économiques dans l'industrie des médias ne doivent pas être éligibles au conseil d'administration.
 - Le rôle du conseil d'administration doit être clairement défini dans la loi, et sa principale mission doit être de veiller à la protection de la chaîne publique contre l'ingérence politique ou économique et à l'accomplissement de sa mission de service public.

- Le conseil ne doit pas intervenir dans la gestion courante de l'Office, surtout dans les contenus des programmes, et il doit respecter le principe d'indépendance éditoriale.
- Le nouveau texte sur la CRTV doit garantir son indépendance éditoriale.
- Les responsables et les journalistes de la CRTV doivent être formés au concept de radiodiffusion-télévision publique, avec un accent sur :
 - les principes et les valeurs de la radiodiffusion-télévision publique ;
 - le rôle des journalistes et des responsables dans la radiodiffusion-télévision publique ;
 - les défis de la radiodiffusion-télévision publique dans le contexte de la commercialisation et de la concurrence ; et,
 - le rôle de la radiodiffusion-télévision publique à l'ère du numérique.
- Comme mesures provisoires :
 - le personnel non productif doit être remplacé par des professionnels compétents ; et,
 - le Directeur général doit être libre d'exercer ses fonctions avec professionnalisme.

CRTV : Financement

La condition préalable au succès de toute réforme financière est l'adoption et l'application d'un texte de loi qui transforme la CRTV de média d'État en média de service public crédible offrant des programmes conçus pour répondre aux besoins variés du public.

Au vu de la situation financière actuelle de la CRTV, il est recommandé que :

- Le conseil d'administration commette un audit complet des finances de l'Office par un cabinet comptable indépendant.
- Sur la base d'une nouvelle politique des programmes, la structure organisationnelle de la CRTV soit revue et réaménagée, en particulier le cadre des procédures administratives et des dépenses.
- Sur la base de la nouvelle politique des programmes et de la nouvelle organisation, un plan d'affaires soit élaboré, qui reflète les besoins financiers de la CRTV et les sources potentielles de revenus.

Les sources de financement de la CRTV doivent être variées : droits d'accès, budget de l'État et publicité/mécénat.

S'agissant des droits d'accès, il est recommandé que :

- Les droits d'accès constituent l'essentiel des financements de la CRTV, parce qu'ils sont une source de revenus stable, prévisible sur plusieurs années et permettent à l'Office de planifier et effectuer les investissements nécessaires pour l'amélioration des programmes et des opérations.
- Les droits d'accès soient payés par les ménages, qui paient des impôts à travers le service sur les revenus.
- Le montant des droits d'accès soit juste et justifiable sur le plan social et économique.
- Les ménages des régions non couvertes par les signaux de la CRTV ne paient pas ces droits d'accès.
- Les fonds issus de cette source aillent directement à la CRTV.

S'agissant des revenus issus du budget de l'État, il est recommandé que :

- Un panel d'experts indépendants détermine le montant des subventions nécessaires à la CRTV sur une période de plus de trois ans pour accomplir sa mission de service public.
- Le parlement alloue directement les fonds à la CRTV (et non via un ministère ou une direction) sur la base du montant déterminé par le panel d'experts.

S'agissant de la publicité et du sponsoring, il est recommandé que :

- La CRTV élabore des directives claires et strictes sur la sollicitation des annonceurs et les conditions d'acceptation de la publicité et du parrainage des programmes afin de garantir l'indépendance éditoriale de l'Office et de séparer clairement les responsabilités de la direction des programmes et de la régie publicitaire.
- Le nouveau régulateur de la radiodiffusion-télévision engage un processus de consultations avec pour objectif de fixer les limites appropriées de la publicité et du sponsoring sur la CRTV.

Programmation

La nouvelle réglementation sur la CRTV est une condition préalable à toute amélioration significative et durable des programmes de la CRTV, ce qui lui permet de conquérir la confiance et la crédibilité de son auditoire.

En attendant, il est recommandé un certain nombre d'actions urgentes. Il s'agit :

- D'entreprendre une recherche complète sur l'audimat.
- D'engager un débat national avec toutes les parties prenantes sur l'introduction des principales langues nationales dans les programmes de la CRTV télévision.
- D'accroître la proportion des programmes de langue anglaise sur les antennes de la CRTV télévision et radio afin de les ramener au ratio d'utilisation de l'anglais/du français au sein de l'ensemble de la population. De réviser tous les programmes de la CRTV télévision et radio dans le but :
 - d'offrir une plus grande diversité de programmes ;
 - de rendre les services plus attractifs pour un public plus jeune, non seulement par l'accroissement des offres de programmes à l'intention des enfants et des jeunes, mais également par la modernisation du style de programmation et de présentation ;
 - d'allouer un quota à la musique locale ; et,
 - d'étendre les transmissions des stations radios FM à 24 heures.

Campagne de réforme des médias

Étant donné que la réglementation actuelle sur les médias existe depuis plus de vingt ans, il est urgent d'organiser les états généraux du secteur des médias et de la communication afin de :

- réviser le cadre législatif et réglementaire en vigueur sur la base du présent rapport et entreprendre la réforme des médias ; et,
- créer un groupe de travail pour la mise en œuvre des recommandations et le suivi.

Tout changement dans le secteur des médias au Cameroun passe par les étapes suivantes :

- Les organisations de la société civile doivent organiser des ateliers pour promouvoir une meilleure compréhension des principes de radiodiffusion-télévision dans une société démocratique, à la fois dans leurs rangs et au sein de la société en général, suivis d'activités visant à familiariser les citoyens avec ces principes et les sensibiliser sur le rôle des médias de service public en particulier.
- Une large coalition doit être formée pour conduire le processus de transformation de la CRTV en média de service public.
- Cette coalition doit organiser une campagne afin de vulgariser le message selon lequel la CRTV est un organisme de service public qui doit être contrôlé par le public et non par le gouvernement.
- La coalition doit élaborer des modèles de politiques pour une nouvelle CRTV dans les domaines de propriété, de gouvernance et de financement. Ces modèles devront être débattus dans le cadre d'un processus général de larges consultations publiques.
- La coalition doit ensuite organiser une campagne pour l'annulation du décret portant création de la CRTV, qui sera remplacé par une nouvelle loi consacrant un média de service public indépendant doté d'un conseil indépendant et représentatif de la société camerounaise.

